



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية . قوانين . أوامر ومراسيم
قرارات مقررات . منشير . إعلانات وملاحظات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale ----	30 DA	50 DA	80 DA	
Edition originale et sa traduction -----	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE

Arrêté du 25 juillet 1982 relatif au recensement et à la sélection des citoyens appartenant à la classe 1985, p. 1105.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 82-265 du 14 août 1982 portant virement de crédits au budget du ministère des finances, p. 1106.

Décret n° 82-266 du 14 août 1982 portant virement de crédits au budget du ministère de la justice, p. 1107.

SOMMAIRE (Suite)

Décret n° 82-267 du 14 août 1982 portant virement de crédits au budget du ministère du tourisme, p. 1108.

Décret n° 82-268 du 14 août 1982 portant virement de crédits au budget du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, p. 1108.

Décret n° 82-269 du 14 août 1982 portant virement de crédits au budget du ministère de l'habitat et de l'urbanisme, p. 1110.

Décret n° 82-270 du 14 août 1982 portant virement de crédits au budget du ministère de l'hydraulique, p. 1111.

Décret n° 82-271 du 14 août 1982 portant virement de crédits du budget des charges communes au profit du budget du ministère des moudjahidine, p. 1112.

Décret n° 82-272 du 14 août 1982 portant virement de crédits au budget du ministère de l'information, p. 1113.

Décret n° 82-273 du 14 août 1982 portant virement d'un crédit au budget du ministère du commerce, p. 1113.

Décret n° 82-274 du 14 août 1982 portant virement de crédits au budget du ministère des affaires religieuses, p. 1114.

Décret n° 82-275 du 14 août 1982 portant création de chapitres et rattachement de crédits au budget du ministère de la formation professionnelle, p. 1116.

Décret n° 82-276 du 14 août 1982 portant virement de crédits au budget du ministère de la culture, p. 1116.

Décret n° 82-277 du 14 août 1982 portant virement de crédits au budget du secrétariat d'Etat aux forêts à la mise en valeur des terres, p. 1118.

Décret n° 82-278 du 14 août 1982 portant relèvement de la quote-part de l'Algérie au capital social de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D.) et fixant les modalités de cette souscription additionnelle, p. 1119.

Arrêté interministériel du 3 mars 1982 fixant, au profit de l'Institut Pasteur d'Algérie, les modalités d'application de l'article 73 de la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi des finances pour

1980, exonérant certains instruments, appareils scientifiques et techniques de laboratoires, produits chimiques et composants électroniques, destinés à l'enseignement et à la recherche scientifique, p. 1120.

Arrêté du 18 janvier 1982 fixant les modalités de remboursement des dépenses prises en charge par les secteurs sanitaires, en application du décret n° 80-109 du 12 avril 1980, complété, fixant les modalités de prise en charge et de rémunération des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens-dentistes exerçant à titre permanent et exclusif dans les centres médico-sociaux, les comités médicaux et les autres structures des entreprises nationales et locales, de la sécurité sociale, des mutuelles, des établissements et organismes publics et les administrations de l'Etat, p. 1127.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 31 juillet 1982 mettant fin aux fonctions de walis, p. 1127.

Décret du 31 juillet 1982 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilayas, p. 1128.

Décret du 31 juillet 1982 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras, p. 1128.

Décret du 31 juillet 1982 mettant fin aux fonctions de directeurs de la réglementation et de l'administration locale, p. 1128.

Décret du 1er août 1982 portant nomination de walis p. 1129.

Décret du 1er août 1982 portant nomination de secrétaires généraux de wilayas, p. 1129.

Décret du 1er août 1982 portant nomination de chefs de daïras, p. 1129.

SECRETARIAT D'ETAT A LA PECHE ET AUX TRANSPORTS MARITIMES

Décret n° 82-279 du 14 août 1982 portant réaménagement des statuts de la compagnie nationale algérienne de navigation (CNAN), p. 1130.

Décret n° 82-280 du 14 août 1982 portant dissolution de la société nationale de manutention (SO. NA.MA.) et transfert des activités, des structures, des moyens et des personnels, p. 1132.

SOMMAIRE (suite)

Décret n° 82-281 du 14 août 1982 portant dissolution de l'office national des ports (O.N.P.) et transfert du patrimoine, des activités, des structures des moyens et des personnels, p. 1133.

Décret n° 82-282 du 14 août 1982 portant création de la société nationale de transport maritime des hydrocarbures et des produits chimiques (SNTM-HYPROC), p. 1134.

Décret n° 82-283 du 14 août 1982 portant création de l'entreprise portuaire de Annaba (E.P. Annaba), p. 1137.

Décret n° 82-284 du 14 août 1982 portant création de l'entreprise portuaire de Skikda (E.P. Skikda), p. 1139.

Décret n° 82-285 du 14 août 1982 portant création de l'entreprise portuaire de Béjaïa (E.P. Béjaïa), p. 1141.

Décret n° 82-286 du 14 août 1982 portant création de l'entreprise portuaire d'Alger (E.P. Alger), p. 1144.

Décret n° 82-287 du 14 août 1982 portant création de l'entreprise portuaire de Mostaganem (E.P. Mostaganem), p. 1146.

Décret n° 82-288 du 14 août 1982 portant création de l'entreprise portuaire d'Arzew (E.P. Arzew), p. 1149.

Décret n° 82-289 du 14 août 1982 portant création de l'entreprise portuaire d'Oran (E.P. Oran), p. 1151.

Décret n° 82-290 du 14 août 1982 portant création de l'entreprise portuaire de Ghazaouet (E.P. Ghazaouet), p. 1154.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres, p. 1157.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 25 juillet 1982 relatif au recensement et à la sélection des citoyens appartenant à la classe 1985.

Le Haut Commissaire au Service National ;

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution du Service National ;

Vu l'ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974 portant code du Service National, notamment son titre II, chapitre I.

Arrête :

Article 1er. — Les citoyens de nationalité algérienne, nés entre le 1er janvier et le 31 décembre 1965, sont recensés au siège de l'assemblée populaire communale de leur domicile ou de leur lieu de naissance.

Art. 2. — Le recensement s'effectue sur les imprimés normalisés mis à la disposition des assemblées populaires communales par les bureaux de recrutement.

Art. 3. — Les documents utilisés par les assemblées populaires communales sont les suivants :

- les listes des natifs, en double exemplaire ;
- les listes des recensés non natifs, en double exemplaire ;
- l'attestation d'inscription et la notice individuelle « natif » ;
- l'attestation d'inscription et la notice individuelle « non natif » ;
- l'attestation d'inscription d'office ;
- une enveloppe normalisée.

Art. 4. — A chaque dossier de recrutement, il sera joint :

- un extrait de l'acte de naissance pour les citoyens nés dans la commune ;

— un certificat justifiant du niveau scolaire ou du degré de formation professionnelle.

Art. 5. — Une attestation d'inscription comportant, éventuellement, la photographie de l'intéressé, est délivrée par les assemblées populaires communales à tout citoyen sur déclaration.

Art. 6. — Les opérations de recensement se dérouleront du 2 janvier au 31 mars 1983, au niveau des assemblées populaires communales.

Art. 7. — Après leur clôture, au niveau des assemblées populaires communales, les opérations de recensement se poursuivront au niveau des bureaux de recrutement.

Art. 8. — Les wilayas reçoivent des assemblées populaires communales, par l'intermédiaire des daïras, les dossiers de recrutement, prévus à l'article 3 ci-dessus, soigneusement remplis.

Après vérification par la wilaya, les dossiers de recensement seront transmis, accompagnés d'un exemplaire (original) de la liste de recensement, au bureau de recrutement pour le 30 avril, au plus tard.

Art. 9. — La sélection médicale se déroulera à compter du 1er juin 1983 au centre de sélection et d'orientation régional.

Art. 10. — Le centre de sélection et d'orientation prendra attache avec le bureau de recrutement afin de procéder à la mise à jour des listes des recensés natifs et non natifs.

Art. 11. — Le centre de sélection et d'orientation procédera, de manière active, à la localisation des citoyens qui ne se présenteront pas à la date fixée pour la sélection.

Après épuisement des moyens administratifs pour localiser les citoyens n'ayant pas subi de visite médicale, il sera établi, à leur rencontre, des bulletins de recherche.

Art. 12. — Les pochettes médicales, la fiche d'orientation, les certificats de scolarité ainsi que les demandes de dispense ou de sursis seront régulièrement transmis au bureau de recrutement.

Art. 13. — La commission régionale siègera, à la demande du chef du bureau de recrutement, autant de fois que possible en fonction du nombre de dossiers de dispense déposés par les citoyens.

Art. 14. — Les citoyens résidant à l'étranger seront recensés au niveau du consulat de la circonscription de résidence et subiront la sélection médicale conformément aux textes applicables en la matière.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1982.

Le haut commissaire
au service national
le colonel,
Mostefa BENLOUCIF.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 82-265 du 14 août 1982 portant virement de crédits au budget du ministère des finances.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 ;

Vu le décret n° 81-401 du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1982, au ministre des finances ;

Vu le décret n° 81-205 du 15 août 1981 portant institution des seuils minimaux de salaire global ;

Vu le décret du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget des charges communes ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1982, un crédit de quatre vingt millions trois cent soixante douze mille dinars (80.372.000 DA) applicable au budget des charges communes et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1982, un crédit de quatre vingt millions trois cent soixante douze mille dinars (80.372.000 DA) applicable au budget du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1982.

Chadli BENDJEDID.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	BUDGET DES CHARGES COMMUNES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-90	Crédit provisionnel pour l'application progressive du statut général du travailleur	80.372.000
	Total général des crédits annulés au budget des charges communes	80.372.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	4.000.000
31-11	Directions de la coordination financière de wilaya — Rémunérations principales	66.112.000
31-13	Directions de la coordination financière de wilaya — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	2.168.000
31-21	Services communs — Rémunérations principales ..	2.000.000
31-97	Directions de la coordination financière de wilaya — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	330.000
	Total des crédits ouverts pour la 1ère partie	74.610.000
	3ème partie — Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-11	Directions de la coordination financière de wilaya — Prestations familiales	2.862.000
33-14	Directions de la coordination financière de wilaya — Contributions aux œuvres sociales	2.900.000
	Total des crédits ouverts pour la 3ème partie ..	5.762.000
	Total général des crédits ouverts pour le ministère des finances	80.372.000

Décret n° 82-266 du 14 août 1982 portant virement de crédits au budget du ministère de la justice.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-13° et 152 ;

Vu la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 81-407 du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1982, au ministre de la justice ;

Vu le décret du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1982, au budget des charges communes ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1982, un crédit de quarante et un millions cinq cent mille dinars (41.500.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 31-90 : « Crédit provisionnel pour l'application progressive du statut général du travailleur ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1982, un crédit de quarante et un millions cinq cent mille dinars (41.500.000 DA) applicable au budget du ministère

de la justice et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1982.

Chadli BENDJEDID.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	500.000
31-11	Services judiciaires — Rémunérations principales ..	10.000.000
31-21	Services pénitentiaires — Rémunérations principales	4.000.000
31-22	Services pénitentiaires — Indemnités et allocations diverses	27.000.000
	Total des crédits ouverts	41.500.000

Décret n° 82-267 du 14 août 1982 portant virement de crédits au budget du ministère du tourisme.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 81-403 du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1982, au ministre du tourisme ;

Vu le décret du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget des charges communes ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1982, un crédit de cinq cent cinquante mille dinars (550.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 31-90 : « Crédit provisionnel pour l'application progressive du statut général du travailleur ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1982, un crédit de cinq cent cinquante mille dinars (550.000 DA) applicable au budget du ministère du tourisme et au chapitre n° 31-11 : « Directions de wilayas — Rémunérations principales ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-268 du 14 août 1982 portant virement de crédits au budget du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 81-404 du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1982, au ministre de l'agriculture et de la révolution agraire ;

Vu le décret du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes, par la loi de finances pour 1982 ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1982, un crédit de trente huit millions huit cent soixante dix mille dinars (38.870.000 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1982, un crédit de trente huit millions huit cent soixante dix mille dinars (38.870.000 DA) applicable au budget du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1982.

Chadli BENDJEDID.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	CHARGES COMMUNES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
31-90	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité crédit provisionnel pour l'application progressive du statut général du travailleur	36.000.000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE	
	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
44-27	4ème partie — Action économique — Encouragements et interventions Moyens spécifiques affectés aux services chargés de la mise en œuvre des opérations de la révolution agraire	2.870.000
	Total des crédits annulés	38.870.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	3.570.000
31-11	Directions de l'agriculture des wilayas — Rémunérations principales	16.300.000
31-31	Services extérieurs de l'éducation agricole — Rémunérations principales	2.290.000

ETAT « B » (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
31-71	Ingénieurs en voie d'affectation dans les unités de production — Rémunérations principales	2.042.000
	3ème partie — Personnel en activité et enroutées — Charges sociales	750.000
33-13	Services extérieurs — Sécurité sociale	
	6ème partie — Subventions de fonctionnement	
36-11	Subvention de fonctionnement aux commissariats de mise en valeur des périmètres (CDC)	500.000
36-21	Subvention de fonctionnement à l'institut de la vigne et du vin (IVV)	250.000
36-33	Subvention de fonctionnement aux instituts de technologie moyens agricoles (ITMA)	2.172.000
36-41	Subvention de fonctionnement à l'institut national de la recherche agronomique d'Alger (INRRAA) ..	1.196.000
36-51	Subvention de fonctionnement aux instituts de développement de la production végétale	3.000.000
36-52	Subvention de fonctionnement aux instituts de développement de la production animale	1.400.000
36-61	Subvention de fonctionnement à l'institut national de la protection des végétaux (INPV)	730.000
36-62	Subvention de fonctionnement à l'institut national de la santé animale	1.800.000
	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie — Action éducative et culturelle	
43-01	Bourses	2.200.000
43-03	Vulgarisation	670.000
	Total des crédits ouverts	38.870.000

Décret n° 82-269 du 14 août 1982 portant virement de crédits au budget du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 81-409 du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1982, au ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au budget des charges communes, par la loi de finances pour 1982 ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1982, un crédit de trois cent vingt mille dinars (320.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 34-93 : « Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1982, un crédit de trois cent vingt mille dinars (320.000 DA) applicable au budget du ministère de l'habitat et de l'urbanisme et au chapitre n° 34-97 : « Directions de wilaya — Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'habitat et de l'urbanisme sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-270 du 14 août 1982 portant virement de crédits au budget du ministère de l'hydraulique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 81-414 du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1982, au ministre de l'hydraulique ;

Vu le décret du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au budget des charges communes par la loi de finances pour 1982 ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1982, un crédit de cinquante millions sept cent mille dinars (50.700.000 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1982, un crédit de cinquante millions sept cent mille dinars (50.700.000 DA) applicable au budget du ministère de l'hydraulique et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1982.

Chadli BENDJEDID.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	CHARGES COMMUNES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-90	Credit provisionnel pour l'application progressive du statut général du travailleur	14.500.000
37-91	7ème partie — Dépenses diverses	36.200.000
	Total des crédits annulés	50.700.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	7.000.000
31-11	Directions de l'hydraulique des wilayas — Rémunérations principales	7.500.000
31-81	Personnel coopérant — Rémunérations principales ..	6.000.000
31-82	Personnel coopérant — Indemnités et allocations diverses	1.500.000

ETAT « B » (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais..	12.000.000
34-17	Périmètres d'irrigation — Frais de pompage	3.700.000
	5ème partie — Travaux d'entretien	
35-28	Périmètres d'irrigation — Travaux d'entretien et de réparation des réseaux des ouvrages d'irrigation ..	10.000.000
	6ème partie — Subventions de fonctionnement	
36-21	Subvention de fonctionnement à l'institut national de la recherche hydraulique	3.000.000
	Total des crédits ouverts	50.700.000

**Décret n° 82-271 du 14 août 1982 portant virement
de crédits du budget des charges communes au
profit du budget du ministère des moudjahidine.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10°
et 152 ;

Vu la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant
loi de finances pour 1982 ;

Vu le décret n° 81-416 du 31 décembre 1981 portant
répartition des crédits ouverts, au titre du budget
de fonctionnement, par la loi de finances pour 1982,
au ministre des moudjahidine ;

Vu le décret n° 81-205 du 15 août 1981 portant
institution des seuils minimaux de salaire global ;

Vu le décret du 31 décembre 1981 portant réparti-
tion des crédits ouverts, au titre du budget des
charges communes ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1982, un crédit de
un million sept cent vingt mille dinars (1.720.000 DA)
applicable au budget des charges communes et aux
chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent
décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1982, un crédit de
un million sept cent vingt mille dinars (1.720.000 DA)
applicable au budget du ministère des moudjahidine
et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au
présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre
des moudjahidine sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel* de la République
algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1982.

Chadli BENDJEDID.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	BUDGET DES CHARGES COMMUNES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-90	Crédit provisionnel pour l'application progressive du statut général du travailleur	1.620.000
	7ème partie — Dépenses diverses	
37-91	Dépenses éventuelles	100.000
	Total général des crédits annulés au budget des charges communes	1.720.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES MOUDJAHIDINE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	1.500.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires ..	100.000
	3ème partie — Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	120.000
	Total général des crédits ouverts au ministère des moudjahidine	1.720.000

Décret n° 82-272 du 14 août 1982 portant virement de crédits au budget du ministère de l'information.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 81-417 du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1982, au ministre de l'information ;

Vu les décrets n° 82-149 à 82-154 du 17 avril 1982 portant création de six représentations de l'agence nationale télégraphique «Algérie Presse Service» à l'étranger ;

Vu le décret du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget des charges communes ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1982, un crédit de un million six cent mille dinars (1.600.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 : «Dépenses éventuelles».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1982, un crédit de un million six cent mille dinars (1.600.000 DA) applicable au budget du ministère de l'information et au chapitre n° 36-12 : «Subvention de fonctionnement à l'agence nationale «Algérie Presse Service».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'information sont chargés chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-273 du 14 août 1982 portant virement d'un crédit au budget du ministère du commerce.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 81-418 du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1982, au ministre du commerce ;

Vu le décret du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au budget des charges communes, par la loi de finances pour 1982 ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1982, un crédit d'un million trois cent cinquante mille dinars (1.350.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 31-90 : «Crédits provisionnels pour l'application progressive du statut général du travailleur».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1982, un crédit d'un million trois cent cinquante mille dinars (1.350.000 DA) applicable au budget du ministère

du commerce et au chapitre n° 31-11 : « Directions de wilayas du commerce — Rémunérations principales ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-274 du 14 août 1982 portant virement de crédits au budget du ministère des affaires religieuses.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 ;

Vu le décret n° 81-421 du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget

de fonctionnement, par la loi de finances pour 1982, au ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget des charges communes ;

Vu le décret n° 81-205 du 15 août 1981 portant institution des seuils minimaux de salaire global ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1982, un crédit de quinze millions cinq cent vingt mille dinars (15.520.000 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1982, un crédit de quinze millions cinq cent vingt mille dinars (15.520.000 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1982.

Chadli BENDJEDID.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	BUDGET DES CHARGES COMMUNES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-90	Crédit provisionnel pour l'application progressive du statut général du travailleur	10.100.000
	6ème partie — Subvention de fonctionnement	
36-02	Subvention de fonctionnement aux établissements d'éducation et de formation	2.000.000
	7ème partie — Dépenses diverses	
37-91	Dépenses éventuelles	1.420.000
	Total des crédits annulés au budget des charges communes	13.520.000
	MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	5ème partie — Travaux d'entretien	
35-02	Administration centrale — Entretien et réparations des mosquées à caractère nationale	500.000

ETAT « A » (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
37-03	7ème partie — Dépenses diverses	
	Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam	1.500.000
	Total des crédits annulés au budget du ministère des affaires religieuses	2.000.000
	Total général des crédits annulés	15.520.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	700.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires ..	80.000
31-11	services des affaires religieuses de wilaya — Rému- nérations principales	7.300.000
31-12	Services des affaires religieuses de wilaya — Indem- nités et allocations diverses	1.400.000
	3ème partie — Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales ..	30.000
33-11	services des affaires religieuses de wilaya — Pres- tations familiales	1.300.000
33-13	services des affaires religieuses de wilaya — Sécurité sociale	700.000
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.	1.000.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	1.000.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités versées par l'Etat	10.000
	6ème partie — Subventions de fonctionnement	
36-11	Subvention de fonctionnement à l'institut islamique pour la formation des cadres du culte de Taman- rasset	900.000
36-21	Subvention de fonctionnement à l'institut islamique pour la formation des cadres du culte de Sidi Okba	1.100.000
	Total général des crédits ouverts au budget du ministère des affaires religieuses	15.520.000

Décret n° 82-275 du 14 août 1982 portant création de chapitres et rattachement de crédits au budget du ministère de la formation professionnelle.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 81-427 du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1982, au secrétaire d'Etat à la formation professionnelle ;

Vu le décret du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget des charges communes ;

Vu le décret n° 81-393 du 26 décembre 1981 portant création, organisation et fonctionnement de l'Institut national de la promotion et du développement de la formation professionnelle en entreprise et de l'apprentissage ;

Vu le décret n° 81-397 du 26 décembre 1981 portant création d'un centre national de formation professionnelle des handicapés physiques ;

Vu le décret n° 82-16 du 12 janvier 1982 portant réaménagement des structures du Gouvernement et notamment son article 4 ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget du ministère de la formation professionnelle, titre III « Moyens des services », 6ème partie « Subventions de fonctionnement », un chapitre n° 36-661 intitulé : « Subvention à l'INDEFE » et un chapitre n° 36-71 intitulé : « Subvention au centre national de formation professionnelle des handicapés physiques ».

Art. 2. — Il est annulé sur 1982, un crédit de deux millions cinq cent mille dinars (2.500.000 DA) applicable au budget des charges communes et aux chapitres n° 36-02 : « Subventions de fonctionnement aux établissements d'éducation et de formation ».

Art. 3. — Il est ouvert sur 1982, un crédit de deux millions cinq cent mille dinars (2.500.000 DA) applicable au budget du ministère de la formation professionnelle et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1982.

Chadli BENDJEDID.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	6ème partie — Subventions de fonctionnement	
36-61	Subvention à l'I.N.D.E.F.E	1.600 000
36-71	subvention au centre national de formation professionnelle des handicapés physiques	900.000
	Total des crédits ouverts	2.500.000

Décret n° 82-276 du 14 août 1982 portant virement de crédits au budget du ministère de la culture.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 81-424 du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1982, au secrétaire d'Etat à la culture et aux arts populaires ;

Vu le décret n° 82-16 du 12 janvier 1982 portant réaménagement des structures du Gouvernement et notamment son article 5 ;

Vu le décret du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget des charges communes ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1982, un crédit de trois millions cent trente mille dinars (3.130.000 DA) applicable au budget des charges communes et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1982, un crédit de trois millions cent trente mille dinars (3.130.000 DA)

applicable au budget du ministère de la culture et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1982.

Chadli BENDJEDID.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	BUDGET DES CHARGES COMMUNES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-90	Crédit provisionnel pour l'application progressive du statut général du travailleur	1.630.000
	7ème partie — Dépenses diverses	
37-91	Dépenses éventuelles	1.500.000
	Total général des crédits annulés	3.130.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA CULTURE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Musées et monuments historiques — Rémunérations principales	1.214.000
31-11	Centre de diffusion cinématographique — Rémunérations principales	9.000
31-21	Centre de culture et d'information — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'zab — Rémunérations principales	160.000
31-41	Directions de wilayas — Rémunérations principales	271.000
	Total des crédits ouverts pour la 1ère partie	1.630.000
	3ème partie — Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Musées et monuments historiques et centre de diffusion cinématographique — Prestations Familiales	900.000
	Total des crédits ouverts pour la 3ème partie ..	900.000

ETAT « B » (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-02	Administration centrale — Musées et monuments historiques — Matériel et mobilier	300.000
34-03	Administration centrale — Musées et monuments historiques — Fournitures	50.000
34-90	Administration centrale — Musées et monuments historiques et centre de diffusion cinématogra- phique — Parc automobile	250.000
	Total des crédits ouverts pour la 4ème partie ..	600.000
	Total général des crédits ouverts pour le minis- tère de la culture	3.130.000

Décret n° 82-277 du 14 août 1982 portant virement
de crédits au budget du secrétariat d'Etat aux
forêts et à la mise en valeur des terres.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10°
et 152 ;

Vu la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant
loi de finances pour 1982 et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 81-422 du 31 décembre 1981 portant
répartition des crédits ouverts, au titre du budget
de fonctionnement, par la loi de finances pour 1982,
au secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur
des terres ;

Vu le décret du 31 décembre 1981 portant répar-
tition des crédits ouverts, au titre du budget des
charges communes ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1982, un crédit de
quatorze millions deux cent cinquante mille dinars
(14.250.000 DA) applicable au budget de l'Etat et
aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au
présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1982, un crédit de
quatorze millions deux cent cinquante mille dinars
(14.250.000 DA) applicable au budget du secrétariat
d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres,
et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au
présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le secrétaire
d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal officiel de la République algérienne démoc-
ratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1982.

Chadli BENDJEDID.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	CHARGES COMMUNES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-90	Crédit provisionnel pour l'application progressive du statut général du travailleur	11 000.000
	7ème partie — Dépenses diverses	
37-91	Dépenses éventuelles	1.750.000
	Total des crédits annulés au budget des charges communes	12.750.000

ETAT "A" (Suite)

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	SECRETARIAT D'ETAT AUX FORETS ET A LA MISE EN VALEUR DES TERRES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	5ème partie — Travaux d'entretien	
35-26	Travaux de protection de l'environnement	1.500.000
	Total général des crédits annulés	14.250.000

ETAT « B »

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECRETARIAT D'ETAT AUX FORETS ET A LA MISE EN VALEUR DES TERRES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	1.000.000
31-11	Services extérieurs — Rémunérations principales ..	10.000.000
	3ème partie — Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-13	Services extérieurs — Sécurité sociale	1.750.000
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	500.000
34-11	Services extérieurs — Remboursement de frais	1.000.000
	Total des crédits ouverts	14.250.000

Décret n° 82-278 du 14 août 1982 portant relèvement de la quote-part de l'Algérie au capital social de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D.) et fixant les modalités de cette souscription additionnelle.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 63-320 du 31 août 1963 autorisant l'adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à des accords internationaux et notamment en ses articles 3, 4 et 6 ;

Vu la loi n° 63-384 du 24 septembre 1963 fixant les modalités de versement par l'Algérie de sa souscription à des institutions financières internationales ;

Vu la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981 ;

Vu la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 ;

Vu l'ordonnance n° 74-16 du 30 janvier 1974, autorisant la souscription de 309 parts supplémentaires au capital social de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D.) ;

Vu les statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D.) et notamment les résolutions du conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ;

— n° 314 intitulée : « augmentation supplémentaire aux souscriptions au capital social », adoptée le 9 février 1977 ;

— n° 346 intitulée : « augmentation générale du capital 1979 », adoptée le 4 janvier 1980 ;

— n° 347 intitulée « augmentation supplémentaire du capital social et des souscriptions au dit capital social 1979 », adoptée le 4 janvier 1981.

Décète :

Article 1er. — Sont approuvées les souscriptions de 1218, 2178 et 250 parts supplémentaires au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), au titre des résolutions n° 314, 346 et 347 du conseil des Gouverneurs de la dite banque visées ci-dessus.

Art. 2. — Le versement par l'Algérie du montant à souscrire sera opéré sur les fonds du Trésor dans les formes prévues par les statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD).

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1982.

Chadli BENDJEDID.

Arrêté interministériel du 3 mars 1982 fixant, au profit de l'institut Pasteur d'Algérie, les modalités d'application de l'article 73 de la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi des finances pour 1980, exonérant certains instruments, appareils scientifiques et techniques de laboratoires, produits chimiques et composants électroniques, destinés à l'enseignement et à la recherche scientifique.

Le ministre des finances et

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi des finances pour 1980, et notamment son article 73,

Vu le code des taxes sur le chiffre d'affaires,

Vu le code des douanes,

Vu l'ordonnance 71-45 du 21 juin 1971 portant création de l'institut Pasteur d'Algérie ;

Après avis du ministre de la santé ;

Arrêtent :

Article 1er. — Conformément à l'article 73 de la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi des finances pour 1980, l'exonération des droits de douane et de la taxe unique globale à la production est appliquée aux instruments, appareils scientifiques, équipements scientifiques et techniques de laboratoires, produits chimiques et composants électroniques dont la liste est donnée à l'annexe I du présent arrêté lorsqu'ils sont destinés à l'enseignement et à la recherche scientifiques et acquis par l'institut Pasteur d'Algérie.

Art. 2. — La conformité du matériel vendu en Algérie en exonération de la taxe unique globale à la production, ou importé en exonération des droits de douane et de la taxe unique globale à la production avec celui figurant sur la liste désignée ci-dessus, ainsi que la qualité du destinataire, seront établis au moyen de l'attestation dont le modèle figure en annexe II, délivrée par le directeur de l'établissement concerné :

a) aux fabricants locaux (en double exemplaire) : un exemplaire de l'attestation est conservé par le fabricant à l'appui de sa comptabilité et le second est transmis à l'appui de sa déclaration de chiffre d'affaires pour justifier de la vente en exonération.

b) au service des douanes (en un seul exemplaire) : lorsque le matériel est importé par l'établissement bénéficiaire.

Art. 3. — Le directeur des impôts et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 mars 1982,

Le ministre de la santé

Abderrezak BOUHARA

Le ministre
de l'enseignement,
et de la recherche
scientifique

Abdelhak Rafik BERARHI

P/Le ministre des finances

Le secrétaire général,

Mourad BENACHENHOU

ANNEXE 1

LISTE DES MATERIELS BENEFICIANT DE L'EXONERATION DES DROITS DE DOUANE ET DE LA T.U.G.P. LORSQU'ILS SONT DESTINES A L'INSTITUT PASTEUR D'ALGERIE (IPA)

N° tarif douanier	Désignation des produits
Ex 01.01 A	— Chevaux reproducteurs race pure (pour la production de sérums bactériologiques),
Ex 01.04 A	— Moutons de race pure destinés à la production de vaccins,
Ex 01.06 D	— Autres animaux vivants de race pure,
Ex 04.05 A	— Oeufs de volaille pour usage de laboratoire
Ex 05.14 A	— Substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutique,
11.08	— Amidons et féculs, inuline,
Ex 13.03	— Sucrs et extrait végétaux, agar-agar,
Ex 15.11	— Glycérine,

ANNEXE I (Suite)

N° tarif douanier	Désignation des produits	N° tarif douanier	Désignation des produits	
Ex 17.01	— Saccharose chimiquement pur,	28.42	— Carbonates, percarbonates et au- tres,	
Ex 17.02	— Glucose (sirops, poudres et autres),	28.43	— Cyanures simples et complexes,	
22.08	— Alcool éthylique non dénaturée de + 80°,	28.44	— Fulminates, cyanates et hlocva- nates,	
Ex 25.01	— Chlorure de sodium pur,	28.46	— Borates et perborates,	
Ex 25.07	— Argiles (kaolin, bentonite et autres),	28.47	— Sels des acides d'oxydes métal- liques (chromates, et),	
A & B		28.48	— Autres sels et persels des acides inorganiques,	
Ex 25.23	— Ciments hydrauliques type EMACO,	Ex 28.49	— Nitrate d'argent,	
Ex 27.10	— Huiles de pétrole ou schistes - huiles de graissages et lubrifiants (spéciale),	28.51	— Isotopes d'éléments chimiques au- tres que ceux du 28-50, leurs com- posés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non,	
A et B				
28.03	— Carbone (noire de carbone),	28.54	— Peroxydes d'hydrogène (eau oxy- génée) y compris l'eau oxygénée solide,	
Ex 28.06	— Acide chlorydrique,	28.57	— Hydrure, nitrures et azotures, sil- liures et borures de constitution chimique définie ou non,	
Ex 28.08	— Acide sulfurique,	28.02	— Dérivés halogènes des hydro- carbures,	
Ex 28.09	— Acide nitrique chimiquement pur,	A.B.C.	29.03	— Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures,
28.10	— Anhydrique et acides phospho- riques,	A.B.C.	29.04	— Alcools acycliques et leurs dérivés halogènes,
28.12	— Acides et anhydriques boriques,	A.B.C.	29.05	— Alcools cycliques et leurs dérivés halogènes, sulfurés, nitrosés,
28.13	— Autres acides inorganiques et com- posés oxygénés métalloïdes,	A.B.	29.06	— Phénols et phénols-alcools,
28.14	— Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes,	A.B.C.	2907	— Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et phénols alcools,
28.16	— Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque),	A.B.C.	29.08	— Ethers-oxydes, Ethers-oxydes-al- cools, Ethers oxydes - phénols, ethers oxydes - alcools-phénols, péroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrosés, nitrés,
Ex 28.17 A	— Hydroxyde de sodium, Hydroxyde de potassium,	29.11	— Aldéhydes, aldéhydes-alcools,	
28.18	— Oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium, de baryum et de ma- gnésium,	A.B.C.		
28.19	— Oxyde de zinc, peroxyde de zinc,	29.13	— Cétones, cétones-alcools, cétones- phénols, cétones-aldéhydes...	
28.20	— Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine), corindons artificiels,	A.B.C.		
28.23	— Oxydes et hydroxydes de fer,	D.E.F.G.		
Ex 28.29	— Fluorures et autres fluorures,	29.14	— Mono-acides, leurs anhydrides, halogènes, peroxydes,	
28.30	— Chlorures et oxychlorures - bro- mures et oxybromures, iodures et oxyiodures,	29.15	— Polyacides, leurs anhydrides, halo- génures, peroxydes et péracides,	
Ex 28.31	— Chlorites et hypochlorites et autres,	A.B.C.	29.16	— Acides-alcools, acides-phénols, aci- des-aldéhydes, acides-cétones, et autres acides à fonctions oxygènes, simples ou complexes,
Ex 28.32	— Chlorates et perchlorates et autres perchlorates,			
28.35	— Sulfures y compris les polysulfures,			
28.36	— Hydrosulfites, y compris les hydro- sulfites stabilisés par des matières organiques sulfoxyates,			
28.37	— Sulfites et hyposulfites,			
28.38	— Sulfates et aluns, persulfates,			
28.39	— Nitrites et nitrates,			
28.40	— Phosphites, hypophosphites et phosphates,			

ANNEXE I (Suite)

N° tarif douanier	Désignation des produits	N° tarif douanier	Désignation des produits
29.21	— Autres esters des acides minéraux (à l'exclusion des esters des acides halogénés) et leurs sels et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés,	33.01 A.B.C.D.	— Hules essentielles,
29.22 A.B.C. D.E.	— Composés à fonction amine,	34.02 A.B.C.	— Produits organiques tensio - actifs - préparation tensio-actives
29.23 A.B.C. D.E.	— Composés amines à fonctions oxygénées simples ou complexes,	35.01	— Caséines,
29.24	— Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les lécithines et autres phospho-aminolipides,	35.03 A.B.	— Gélatines,
29.25	— Composés à fonction carboxymide et composés à fonction amide de l'acide carbonique,	35.04	— Péptones et autres matières protéiques,
29.26 A.B.	— Composés à fonction imide et à fonction imine,	35.05	— Dextrines : Amidons et féculs solubles ou torréfiés - colles d'amidons ou de féculs,
29.28	— Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques,	35.07	— Enzymes et autres,
29.29	— Dérivés organiques et l'hydrazine ou de l'hydroxylamine,	37.01 A.B.	— Plaques sensibilisées impressionnées, perforées ou non, en rouleau ou en bande,
29.34	— Autres composés organo-minéraux,	37.02	— Pellicules sensibilisées non impressionnées,
29.35	— Composés hétérocycliques y compris les acides nucléiques,	37.03	— Papiers, cartons et tissus sensibilisés non impressionnés ou impressionnés mais non développés,
Ex 29.38 B.	— Vitamines,	37.04	— Plaques, pellicules et films impressionnés non développés positifs ou négatifs,
29.43	— Sucres chimiquement purs autres que 29-39, 29-41 et 29-42,	37.05	— Microfilms,
29.44	— Antibiotiques et autres,	37.07	— Films cinématographiques impressionnés et développés autres films,
30.01 A.B.	— Glandes et autres organes,	37.08	— Produits chimiques pour usages photographiques,
30.02	— Sérums d'animaux ou de personnes immunisés, vaccins microbiens, Toxines, culture de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires,	Ex 38.03	— Charbon activé et autres,
30.03	— Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire,	Ex 38.11	— Désinfectants, fongicides, antirongeurs, inhibiteurs de germinations,
Ex 30.04	— Ouates imprégnées ou recouvertes de substances pharmaceutiques,	38.16	— Milieux de culture préparés pour le développement des micro organismes,
31.02	— Engrais minéraux ou chimiques axotés,	Ex 38.19 G.H.I.P.	— Produits chimiques et préparation des industries chimiques ou des industries connexes,
Ex 32.05 A.	— Matières colorantes organiques, synthétiques,	39.01	— Produits de condensation et polycondensation, résines échangeurs d'ions,
32.07	— Autres matières colorantes, produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme " luminophores ",	39.02	— Produits de polymérisation et copolymérisation,
Ex 32.09 A.	— Peintures glycérophthalique anti-poussière,	Ex 39.03	— Cellulose régénérée, nitrates, acétates et autres éthers de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non,
Ex 32.13 B.	— Encres pour machine à imprimer,	39.07	— Ouvrages en matières des n° 30-01 au 39-06 inclus,
		40.06	— Caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé présenté sous d'autres formes ou états, articles en

ANNEXE I (Suite)

N° tarif douanier	Désignation des produits	N° tarif douanier	Désignation des produits
40.08	caoutchouc naturel ou synthétique non vulcanisé, — Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section	Ex 68.07 A	— Laines de laitier, de scories, de roches et autres laines minérales,
40.09	circulaire), en caoutchouc vulcanisé, non durci, — Tubes, tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci,	Ex 68.10	— Ouvrage en plâtres ou en composition à base de plâtres,
Ex 40.10	— Courroies de transmission en caoutchouc vulcanisé,	Ex 68.14	— Garnitures de frictions (pour appareils et machines de laboratoires),
Ex 40.12	— Articles de pharmacies en caoutchouc,	69.09 A.B.	— Appareils et articles pour usages thermiques et chimiques,
Ex 40.13	— Gants pour chirurgie et gants pour radiologie,	Ex 69.10 B.	— Eviers, lavabos, etc... pour usages sanitaires ou hygiéniques,
Ex 40.14	— Ouvrages en caoutchouc non durci, bouchons caoutchouc,	70.03 A.B.	— Verres en barres, baguettes, billes, en autre verre non travaillé,
Ex 48.01 B.	— Papier et cartons, papier filtre, papier pour machines et duplicateurs, papier et carton d'emballage, autres papiers et cartons,	Ex 70.08	— Glaces, verres de sécurité,
Ex 48.03	— Papiers et cartons sulfurisés,	Ex 70.10. B. 1&2	— Flaconnage en verre de tous genres,
Ex 48.07	— Papier enregistrement, papier indicateur P.H.,	Ex 70.13	— Objets en verre pour l'animalerie et les laboratoires,
Ex 48.15	— Autres papiers et cartons découpés en bandes bobines pour machines et appareils - papier et carton filtre,	70.17	— Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie,
Ex 48.16	— Cartonnages pour conditionnement en papier ou en carton,	Ex 71.09 A	— Fil, alliage platine pour ensemencement (en microbiologie),
Ex 48.19	— Etiquettes pour machines à étiquetter,	Ex 73.18 B	— Tubes et tuyaux en fer ou en acier,
Ex 48.21	— Papier à rayonnement pour appareils enregistreurs, cartes statistiques imprimées,	Ex 73.20 B	— Accessoires de tuyauterie en acier,
49.01	— Livres techniques - médicaux - brochures,	Ex 73.21	— Constructions et parties de constructions métalliques,
Ex 49.02	— Journaux et publications périodiques,	Ex 73.22	— Réservoir de stockage de produits chimiques avec revêtement calorifuge,
49.08	— Décalcomanies tous genres pour étiquetage,	Ex 73.23	— Récipient en acier Inox,
Ex 49.11	— Images, gravures, photos et autres imprimés,	73.24	— Récipient en fer ou en acier pour gaz comprimé ou liquéfiés,
Ex 59.16	— Courroies transporteuses en matières textiles,	Ex 73.32	— Articles de boulonnerie et de visserie en acier,
Ex 59.17	— Tamis pour filtration en matières synthétiques,	Ex 73.35	— Ressort en fer ou en acier,
Ex 61.01 A.B.	— Vêtements de dessus pour hommes, utilisés dans les laboratoires,	Ex 73.36 C	— Matériel de cuisson,
Ex 61.02 B.I.	— Vêtements de dessus pour femmes, utilisés dans les laboratoires,	Ex 74.07	— Tubes, tuyaux en cuivre,
Ex 65.06	— Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non,	Ex 74.08	— Accessoires de tuyauterie en cuivre,
		Ex 74.19	— Containers cuivre pour pipettes, de moins de 300 litres,
		Ex 76.02	— Barres, profilés et fils de section pleine en aluminium,
		Ex 76.03	— Feuilles d'aluminium en rouleaux, épaisseur inférieure à 0,20 mm,
		Ex 76.04	— Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium,
		Ex 76.08	— Construction et parties de construction, tôles, barres etc... en aluminium,
		76.11	— Recipients aluminium pour gaz comprimés et liquéfiés,

ANNEXE I (Suite)

N° tarif douanier	Désignation des produits	N° tarif douanier	Désignation des produits
Ex 76.16	— Autres ouvrages en aluminium,	Ex 84.18	— Machines et appareils centrifuges, appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz,
Ex 78.06 A	— Emballages en plomb contre les radiations radio-actives,	Ex 84.19 B	— Machines et appareils servant à nettoyer et à sécher les bouteilles et autres récipients, à remplir, fermer, étiqueter et capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres récipients, à emballer et emballer les marchandises. Appareils à laver la vaisselle,
Ex 82.02	— Limes à scier les ampoules,	Ex 84.20	— Appareils et instruments de pesage,
Ex 82.03	— Pincés brucelles, clés de serrage, coupe-tubes, etc...,	Ex 84.21 B	— Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre. Autres pistolets aéroglyphes,
Ex 82.04	— Outils (étaux, meules, agra-feuses...),	Ex 84.28	— Appareils pour la préparation des aliments des animaux,
Ex 82.05	— Outillage à main,		- Couveuses et éleveuses et leurs pièces,
Ex 82.06	— Couteaux et lames tranchantes pour machines et appareils mécaniques,	Ex 94.30	- Appareils N.D.C.A. pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture,
82.07	— Plaquettes, baguettes et objets similaires en carbure métallique,	Ex 84.32	— Machines et appareils pour le travail de la viande, légumes, etc...
Ex 82.11	— Rasoirs électriques ou non et leurs lames,	84.32	— Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets,
82.12	— Ciseaux à double branche et leurs lames,	Ex 84.34	— Machines à composer, consistant en machines à écrire, permettant la justification - machines à composer par procédé photographique et autres,
Ex 83.01	— Serrures, verrous de sécurité,	Ex 85.35	— Accessoires et pièces de rechanges pour autres machines à imprimer,
Ex 83.04	— Classeurs, fichiers etc... en métaux communs,	Ex 84.40 A	— Machines pour le lavage, séchage du linge,
Ex 83.07	— Appareils d'éclairages,	Ex 84.45	— Machines outils pour le travail des métaux autres que 84.41 à 84.50
83.08	— Tuyaux flexibles en métaux communs,	Ex 84.46	— Machines outils pour le travail du verre,
Ex 83.13	— Capsules déchirables en métaux communs, bouchons verseurs, doseurs et similaires en métaux communs,	Ex 84.47	— Machines outils pour le travail du bois,
Ex 83.15	— Fils, baguettes, tubes etc... pour soudure,	84.48	— Pièces détachées et accessoires des machines EX 84.45 à 84.47,
Ex 84.01	— Générateurs de vapeur,	84.49	— Outils et machines outils autres électriques pour emploi à la main,
Ex 84.02	— Appareils auxiliaires pour générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs,	84.50	— Machines et appareils au gaz pour le soudage,
Ex 84.07	— Générateur de gaz,	Ex 84.52	— Machines à calculer électroniques et autres machines à calculer.
Ex 84.10	— Pompes, Moto-pompes et turbo-pompes pour liquides y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, éleveurs à liquides,	84.53	— Machines à statistiques - calculatrices, totalisatrices - machines
Ex 84.11	— Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide,		
84.12	— Groupes conditionnement d'air en vue de modifier la température et d'humidifier dans les laboratoires,		
Ex 84.14	— Fourneaux industriels ou de laboratoires,		
Ex 84.15	— Machines et appareils pour la production du froid,		
Ex 84.17 B	— Appareils médico-chirurgicaux de stérilisation à chauffage électrique ou non,		

ANNEXE I (Suite)

N° tarif douanier	Désignation des produits	N° tarif douanier	Désignation des produits
84.54	automatiques de traitement de l'information et leurs unités, — Autres machines et appareils de bureau,	85.17	— Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle autres que 85.09 et 85.16,
84.55	— Pièces détachées et accessoires de 84.51 à 84.54.	85.18 A.B.	— Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables,
Ex 84.61	— Articles de robinetteries et autres organes similaires,	Ex 85.19 A	— Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection ou la connexion des circuits électriques (relais, fusibles, prises..),
Ex 84.62	— Billes, aiguilles, rouleaux, etc...	85.20 A.B. C.D.	— Lampes, tubes électriques y compris à rayon UV ou IF,
Ex 84.63	— Poulies pour petits moteurs de laboratoires,	85.21	— Lampes, tubes et valves électroniques, diodes, transistors, micro-transistors électroniques, parties et pièces détachées,
84.64	— Jeux et assortissements de joints de compositions différentes pour machines,	85.22	— Appareils électriques de désinfection,
85.01 A.B.C.D.	— Moteurs et convertisseurs rotatifs transformateurs, machines génératrices de 10 kgs et moins-parties et pièces détachées,	Ex 85.24	— Pièces en charbon ou en graphite pour usage électrique résistance chauffante (autre que celle de n° 85-12),
85.02	— Electro-aimants, aimants permanents, magnétisés ou non, plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation, accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques, têtes de levage électromagnétiques,	85.26 85.28	— Pièces isolantes autres que 85-25, — Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils NDA,
Ex 85.03	— Piles électriques à usage technique	Ex 87.03	— Voltures automobiles à usage de laboratoire (enquêtes épidémiologiques),
Ex 85.04. B.C.	— Accumulateurs électriques,	Ex 87.06	— Parties et pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris au 87.03,
85.05	— Outils et machines outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à main,	90.01 A.B.	— Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments optiques en toutes matières,
Ex 85.06	— Appareils électromécaniques à usage domestique (aspirateur domestique),	90.02	— Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optiques montés pour instruments et appareils,
Ex 85.07	— Tondeuses électriques à moteur incorporé,	Ex 90.04 A	— Lunettes de protection,
85.08	— Appareils et dispositifs électriques d'allumage,	Ex 90.07 B.C.	— Appareils photographiques et pièces détachées,
Ex 85.11	— Fours - Appareils pour le traitement thermique des matières par induction et par pertes diélectriques et leurs pièces détachées,	Ex 90.08 B.C.	— Appareils cinématographiques (appareils de prise de vue et de prise de son, même combiné) appareils de projection avec ou sans reproduction de son),
Ex 85.12	— Thermoplongeurs électriques, sèche-mains,	90.09	— Appareils de projection fixe, d'agrandissement ou de réduction photographiques,
Ex 85.13 B.C.	— Appareils électriques pour la téléphonie,	90.10	— Appareils et matériels des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, (appareils de photocopie par contrat
85.14	— Microphones et leurs supports, hauts parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence,		
Ex 85.15	— Appareils de transmission et de réception et appareils de prise de vue pour la télévision et pièces détachées,		

ANNEXE I (Suite)

N° tarif douanier	Désignation des produits		
	bobines pour l'enroulement des films et pellicules, écran pour projection),	Ex 91.04	— Horloges et appareils d'horlogeries similaires,
90.11	— Microscopes et diffractomètres électronique et protonique,	91.06	— Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie permettant le déclenchement d'un mécanisme à un temps donné (interrupteur et commutateur),
90.12	— Microscopes optiques y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la micro-projection,	Ex 91.11 B	— Autres fournitures d'horlogerie,
Ex 90.13	— Projecteurs, stéréoscopes - autres appareils et instruments d'optiques,	Ex 92.11	— Appareils d'enregistrement et de reproduction de l'image et du son pour l'enseignement à l'exclusion des tourne-disques et électrophones,
90.15	— Balances sensibles à un poids de 5 cg et moins, avec ou sans poids,	Ex 92.12	— Support de son enregistré ou non pour appareils de Ex 92.11,
90.17	— Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire, et l'art vétérinaires, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour test visuel,	Ex 92.13	— Accessoires et pièces détachées de Ex 92.11,
Ex 90.20	— Appareils utilisant les radiations de substances radio-actives y compris le pupitre de commande et autres parties et pièces détachées et accessoires,	Ex 94.01	— Siège pour auditeur de l'amphithéâtre avec leurs équipements,
90.21	— Instruments, appareils et modèles pour la démonstration non susceptibles dans d'autres emplois,	Ex 94.02	— Tables d'examens, d'operations, autres mobiliers médico-chirurgicales y compris ses parties et pièces détachées,
90.23	— Densimètres, aéromètres, pèse liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres, psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux,	Ex 94.03	— Autres meubles et leurs parties-paillasse,
Ex 90.24	— Manomètres, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage - débitmètres,	Ex 96.01	— Goupillons - articles de brosse non dentaires,
Ex 90.25	— Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques, et appareils pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques. Microtomes parties et pièces détachées,	96.06	— Tamis et cribles à main en toutes matières pour laboratoires,
Ex 90.26	— Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité,	Ex 98.03	— Plumes pour enregistrement, stylets pour matériels de laboratoires encre pour appareils duplicateur,
Ex 90.27	— Autres compteurs - stroboscope utilisateurs de chemins parcourus,	Ex 98.06	— Tableaux pour l'écriture,
90.28	— Appareils et instruments électriques ou électroniques pour la mesure, le contrôle, la régulation, l'analyse,	Ex 98.07	— Cachets numéroteurs, dateurs à mains, automatiques ou non,
90.29	— Parties et pièces détachées par les appareils des 90.23 - 90.24 90.25 - 90.27 - 90.28,	Ex 98.08	— Rubans encreurs pour appareils médicaux,
Ex 91.01	— Compteurs de temps,		

ANNEXE II

A l'arrêté du

Instruments, appareils scientifiques et techniques de laboratoires, produits chimiques et composants électroniques destinés à l'institut Pasteur d'Algérie.

(Art. 73. — De la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi des finances pour 1980).

Le (I)

soussigné certifie que le matériel désigné ci-après (2)

.....

.....

.....

acquis sur le territoire national (3)

 importé par (4)

 figure sur la liste annexée à l'arrêté du
 destiné à être utilisé par l'établissement

A....., le
 Signature (I)

(5) ACHAT SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

Le matériel ci-dessus a été acquis auprès (6)
 pour une valeur hors taxe de
 suivant facture n°

A....., le
 Signature (I)

(7) IMPORTATION

Le matériel ci-dessus a été dédouané en franchise
 des droits de douane et de la T.U.G.P. - suivant D 3.
 n°

Alger, le
 Service des Douanes

- 1° Directeur de l'établissement.
- 2° Nature des équipements.
- 3° Rayer les mentions inutiles.
4. Nom et adresse de l'établissement destinataire.
5. Cadre à remplir si le matériel est acquis auprès
 d'un fabricant algérien.
6. Nom du fournisseur qui doit conserver une attes-
 tation et adresser la seconde à l'appui de sa déclara-
 tion de chiffre d'affaire au service des taxes sur
7. Cadre à remplir par le service des douanes si le
 matériel est importé. L'un des exemplaires de
 l'attestation doit être restitué à l'importateur
 dûment complété.

Arrêté du 18 janvier 1982 fixant les modalités de
 remboursement des dépenses prises en charge
 par les secteurs sanitaires, en application du
 décret n° 80-109 du 12 avril 1980, complété,
 fixant les modalités de prise en charge et de
 rémunération des médecins, des pharmaciens et
 des chirurgiens-dentistes exerçant à titre per-
 manent et exclusif dans les centres médico-
 sociaux, les comités médicaux et les autres
 structures des entreprises nationales et locales,
 de la sécurité sociale, des mutuelles, des établis-
 sements et organismes publics et les adminis-
 trations de l'Etat.

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 80-109 du 12 avril 1980 fixant les
 modalités de prise en charge et de rémunération
 des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens-
 dentistes exerçant, à titre permanent et exclusif,

dans les centres médico-sociaux, les comités médi-
 caux et les autres structures des entreprises na-
 tionales et locales, de la sécurité sociale, des
 mutuelles, des établissements et organismes publics
 et des administrations de l'Etat, complété par le
 décret n° 80-135 du 26 avril 1980 ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant
 les obligations et les responsabilités des comptables ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet
 de fixer les modalités de remboursement des dépenses
 prises en charge par les secteurs sanitaires, en appli-
 cation des dispositions du décret n° 80-109 du 12 avril
 1980 susvisé, complété, notamment son article 5 bis ;

Art. 2. — Sont émis, chaque trimestre, par les
 directeurs des secteurs sanitaires, les titres de
 perceptions prévus pour le remboursement, par les
 organismes employeurs, des dépenses prises en
 charge, par les secteurs sanitaires, en application
 du décret n° 80-109 du 12 avril 1980 susvisé. Ces
 titres sont accompagnés d'un état justificatif des
 dépenses.

Un double des documents visés ci-dessus est trans-
 mis au receveur chargé de la tenue de la comptabilité
 au secteur sanitaire concerné, aux fins de recrute-
 ment.

Art. 3. — Les receveurs des secteurs sanitaires
 sont chargés, conformément aux dispositions du
 décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les
 obligations et les responsabilités des comptables, du
 recouvrement de ces titres de perception auprès des
 entreprises et organismes publics concernés.

Art. 4. — Dès la réception de ces titres de
 perception, les entreprises et organismes publics
 employeurs sont tenus de procéder au règlement
 des dépenses visées à l'article 1er ci-dessus.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *journal
 officiel* de la République algérienne démocratique
 et populaire.

Fait à Alger, le 18 janvier 1982.

P/le ministre des finances,

Le secrétaire général,
 Mourad BENACHNIOU

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 31 juillet 1982 mettant fin aux fonctions
 de walis.

Par décret du 31 juillet 1982, il est mis fin aux
 fonctions de walis, auprès des wilayas suivantes,
 exercés par :

MM. Abderrezak TALEB BENDIAB, à Tébessa,

Benyoucef BOUMAHDI, à Batna,

Abdelaziz BOULKROUN, à Médéa.

Les intéressés sont appelés à d'autres fonctions,

Décret du 31 juillet 1982 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilayas.

Par décret du 31 juillet 1982, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès des wilayas suivantes de :

MM. Larbi TABETI, à Béchar,
 Mohamed SERRADJI, à Constantine,
 Oulaïd HAMITOUCHE, à Tamanrasset,
 Mohamed BELMIMOUN, à Mascara,
 Mohamed TOUAM, à Biskra,
 Abdelmadjid TEBBOUN, à Batna,
 Bellahouel SEKKIOU, à Laghouat,
 Salah BRAHIMI, à M'Sila,
 Saïd HOCINE, à Ech-Chlef,
 Chérif MEGUEDEM, à Tiaret,
 Hachemi DJIAR, à Guelma,
 Idir AIT-AMAR, à Sidi-Bel Abbès,
 Slimane DJIDEL, à Ouargla,
 Mustapha NABTI, à Tébessa,
 Mohamed Ouahcène OUSSEDIK, à Djelfa,
 Kheireddine CHERIF, à Mostaganem,

Les intéressés sont appelés à d'autres fonctions.

Décrets du 31 juillet 1982 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras.

Par décret du 31 juillet 1982, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïra, auprès des daïras suivantes exercées par :

MM. Mohamed Tahar MAAMERI, à Bab-El-Oued,
 Abdelatif BESSAIEH, à Béchar,
 Khoudir BERRAH, à Blida,
 Zeggai BOUALEM, à Miliana,
 Abdelkader MAROUF, à El-Oued,
 Khelifa OUIDDIR, à Kals,
 Aïssa SEKKAI, à Ain-Touta,
 Hamoudi BOUGUERRA, à Barika,
 Mohamed Lakhdar ALLOUI, à N'Gaous,
 Ahmed KADRI, à Sidi-Bel-Abbès,
 Larbi CHAIBDRAA, à Béni-Saf,
 Mahieddine CHORFI, à Amlzour,
 Miloud DALI, à Arris,
 Abderrahmane LOUBER, à Biskra,
 Hadi BROURI, à Annaba,
 M'Hamed RAMDANI, à Bir Mourad Rais,
 Ali Bouchentouf KADI, à El-Affroun,
 Abdelkader BAGHDADI, à Constantine,
 Hadj Khelifa AISSAOUI, à Arzew,
 Omar Djamel BENCHAAABANE, à L'Arba,
 Abdelouahab BAKELLI, à El Eulma,
 Rahim HAMOUTENE, à Ain Tadelès,
 Mostefa SELMI, à In Amenas,
 Bouziane AIN-SEBAA, à Sougueur,
 Brahim LEMHEL, à Bouchegouf,
 Smail IDIR, à Souk-Ahras,
 Ahmed LAMOURI, à Guelma,
 Hamlet BOUZBID, à Jijel,
 Hacène SEDDIKI, à Nédroma,
 Ahmed BOUTOUIL, à Bougaa,
 Bachir HAMLILI, à Ben-Badlis,
 Laredj ZIANI, à Sig,
 Habib BENYEBKA, à Abadla,

Abdelmalek SELLAL, à Tamanrasset,
 Ramdane HADDADI, à El-Harrouch,
 Abdelaziz BEKKA, à Beni-Hendel,
 Khellil OMARI, à In-Salah,
 Abdelkader ABDELKAMEL, à Mechria,
 Boumediene BOUALOU, à Aïn-Temouchent,
 Habib BENALI, à Mohammedia,
 Nedjem Eddine LAKHAL AYAT, à Aïn-Boucif,
 Ahmed BOUSSA, à Bou-Saada,
 Tahar KHORSI, à Boukadir,
 Mohamed ELANDALOUSSI, à Sfifef,
 Allel BIRADY, à Telagh,
 Mustapha BENKAZDALI, à Chechar,
 Ahmed DLIH, à Khenchella,
 Abdelaziz BENOURETH, à El-Milia,
 Mohamed BRAHIMI, à El-Hassasna,
 Mustapha CHOUL, à El-Aouinet,
 Belkacem BOUTAIBA, à Tébessa,
 Mohamed AZZOUNI, à Timimoun,
 Amar ALLAM, à Hassi-Bahbah,
 Tahar MELIZI, à Ain-Bessem,
 Kaddour LAHOUEL, à El-Abiodh-Sidi-Cheikh,
 Ahmed ABDELAZIZ, à Tindouf,
 Abderrachid GUERRAM, à Zirout Youcef,
 Mohamed OUZLIFI, à Sidi-Aïch,
 Nourrdine TIDJANI, à Béjaïa,

Les intéressés sont appelés à d'autres fonctions.

Par décret du 31 juillet 1982, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra, auprès des daïras suivantes, exercées par :

MM. Tahar AILANE, à la daïra de Mérouana,
 Mohamed HAMAITI, à la daïra d'Aïn-M'Lila.

Les intéressés sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Par décret du 31 juillet 1982, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra à El-Bayadh, exercées par M. Mustapha MEKAHLI, décédé.

Par décret du 31 juillet 1982, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra, exercées par M. Fouad BENAZZOZ, à la daïra de Hadjout.

Décret du 31 juillet 1982 mettant fin aux fonctions de directeurs de la réglementation et de l'administration locale.

Par décret du 31 juillet 1982, il est mis aux fonctions de directeurs de la réglementation et de l'administration locale auprès des wilayas suivantes, exercées par :

MM. Omar BELHAMITI, à la wilaya d'Oran,
 Mohamed TERAÏ, à la wilaya de M'Sila,
 Les intéressés sont appelés à d'autres fonctions.

Décret du 1er août 1982 portant nomination de walis.

Par décret du 1er août 1982, sont nommés en qualité de wali, auprès des wilayas suivantes.

MM. Larbi TABETI, à Tébessa,
Mohamed SERRADJ, à Batna,
Abderrezak TALEB BENDIAB, à Médéa,

Décret du 1er août 1982 portant nomination de secrétaires généraux de wilayas.

Par décret du 1er août 1982, sont nommés en qualité de secrétaires généraux de wilayas :

MM. Mohamed FOUAM, à la wilaya de Batna,
Abdelmadjid TEBBOUNE, à la wilaya de M'Sila,
Bellahouel SEKKIOU, à la wilaya de Béchar,
Elias MESSAOUD NACER, à la wilaya de Tamanrasset,
Salah BRAHIMI, à la wilaya de Constantine,
Abdelkader AISSAOUI, à la wilaya de Djelfa,
Saïd HOCINE, à la wilaya de Tiaret,
Chérif MEGUEDEM, à la wilaya de Guelma,
Hachemi DJLAR, à la wilaya de Sidi-Bel Abbès,
Idir AIT-AMAR, à la wilaya de Laghouat,
Slimane DJIDEL, à la wilaya de Tébessa,
Mustapha NABTI, à la wilaya de Ouargla,
Mohamed Ouahcène OUSSEDIK, à la wilaya de Mostaganem,
Kheiredine CHERIF, à la wilaya de Biskra,
Bachir BENYAHIA, à la wilaya d'Ech Cheliff,
Saadi BOUGOFFA, à la wilaya de Mascara.

Décret du 1er août 1982 portant nomination de chefs de dairas.

Par décret du 1er août 1982, sont nommés en qualité de chefs de daïra, auprès des dairas suivantes.

MM. Mohamed Tahar MAAMERI, à Chéraga,
Abdelatif BESSAIEH, à Bab-El-Oued,
Khouidir BERRAH, à Bir Mourad Rais,
Zeggal BOUALEM, à Timimoun,
Abdelkader MAROUF, à Annaba,
Kheïfa OUIDDIR, à Barika,
Aïssa SEKKAI, à Arris,
Hamoudi BOUGUERRA, à Kaïs,
Mohamed Lakhdar ALLOUL, à Ain-Touta,
Ahmed KADRI, à Béchar,
Larbi CHAIBDRAA, à Abadla,
Mohamed OUZLIFI, à Bêjaïa,
Nourredine FIDJANI, à Amizour,
Mahléddine CHORFI, à Sidi-Aïch,
Miloud DALI, à Biskra,
Abderrahmane LOUBER, à El-Oued,

Hadi BROURI, à Blida,

M'Hamed RAMDANI, à El-Afroun,
Ali Bouchentouf KADI, à Hadjout,
Abdelkader BAGHDADI, à L'Arbaa,
Hadj Khélifa AISSAOUI, à Sour El Ghozlane,
Omar Djamel BENCHAAABANE, à Ain Bessem,
Abdelouahab BAKELLI, à Constantine,
Rahim HAMOUTENE, à Hassi Bahbah,
Mostefa SELMI, à Miliana,
Bouziiane AIN SEBBA, à Bou Kadir,
Brahim LEMHEL, à Guelma,
Smail IDIR, à Bouchegouf,
Abderrachid GUERRAM, à Souk Ahras,
Ahmed LAMOURI, à Jijel,
Hamlet BOUZBID, à El Milia,
Hacène SEDDIKI, à Mohammedia,
Ahmed BOUTOUIL, à Sig,
Bachir HAMLILI, à Ain Boucif,
Laredj ZIANI à Ain Tédélés,
Habib BENYESSKA, à Sidi-Ali,
Abdelmalek SELLAL, à Arzew,
Ramdane HADDADI, à Khenchela,
Abdelaziz BEKKA, à Ain-M'Lila,
Kheïli OMARI, à Hassasna,
Abdelkader ABDELKAMEL, à El Bayadh,
Boumediene BOUALOU, à Mécheria,
Habib BENALI, à El Abiodh Sid Cheikh,
Nedjem Eddine LAKHAL AYAT, à El Eulma,
Ahmed BOUSSA, à Bougâa,
Tahar KHORSI, à Sidi-Bel Abbès,
Mohamed ELANDALOUSSI, Ain-Temouchent,
Allel BIRADY, à Ben Badis,
Mustapha BENKAZDALI, à Sfisef,
Ahmed DLIH, à El Harrouch,
Abdelaziz BENOURETH, à Zirout Youcef,
Mohamed BRAHIMI, à In Salah,
Mustapha CHOUL, à Tébessa,
Belkacem BOUTAIBA, à El Aouinet,
Mohamed AZZOUNI, à Sougueur,
Amar ALLAM, à Beni Hendel,
Tahar MELIZI, à Tiggirt,
Kadour LAHOUEL à Beni Saf,
Ahmed ABDELAZIZ, à Nédroma,
Derrar LEHTIHET, à N'Gaous,
Omar BELHAMITI, à Koléa,
Abdelatif BENZINE, à Mérouana,
Mohamed Chérif DJEBBARI, à Bou Saâda,
Rachid FATMI, à In Aménas,
Mohamed TERAÏ, à Tamanrasset,
Mostefa HASSANI, à Télagh,
Saïd OUAHAB, à Chechar,
Aoued BENABDALLAH, à Tindouf,

SECRETARIAT D'ETAT A LA PECHE ET AUX TRANSPORTS MARITIMES

Décret n° 82-279 du 14 août 1982 portant réaménagement des statuts de la compagnie nationale algérienne de navigation (CNAN).

Le Président de la République,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 67-77 du 11 mai 1977 portant modification des statuts de la compagnie nationale algérienne de navigation ;

Vu l'ordonnance n° 68-83 du 16 avril 1968 portant création d'une zone de navigation réservée au pavillon national ;

Vu l'ordonnance n° 69-50 du 17 juin 1969 portant monopole des activités d'acconage et de manutention dans les ports algériens, de transport maritime et d'affrètement de navires ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 19 avril 1975 portant statut type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 74-25 du 20 février 1974 relative aux représentations des entreprises et établissements publics à l'étranger, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et des autres administrations de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime ;

Vu le décret n° 71-120 du 13 mai 1971 portant attribution à la compagnie nationale algérienne de navigation du courtage maritime dans les ports algériens ;

Vu le décret n° 71-178 du 30 juin 1971 confiant à la compagnie nationale algérienne de navigation, la consignation maritime dans les ports algériens ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu l'avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la création, l'organisation et le fonctionnement des entreprises socialistes ne relèvent plus du domaine législatif mais ressortissent au domaine réglementaire ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

TITRE I

Dénomination - Objet - Siège

Article 1er. — Les statuts de la compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.) fixés par l'ordonnance n° 67-77 du 11 mai 1967 sus-visée, sont réaménagés dans le cadre de l'ordonnance n° 75-23 du 23 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique et en application des dispositions du décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises.

Art. 2. — Dans le cadre de l'article 1er ci-dessus, la compagnie nationale algérienne de navigation prend la dénomination de société nationale de transport maritime-C.N.A.N., par abréviation (SNTM-CNAN), la société nationale de transport maritime est une entreprise nationale à caractère économique, conformément aux principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 13 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application.

La société, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur et soumise aux règles édictées par le présent décret.

Art. 3. — La société est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social :

— des transports maritimes (en long cours, cabotage international et national) de passagers et de marchandises, à l'exclusion des hydrocarbures et produits chimiques à l'état liquide ou gazeux, par des navires lui appartenant et ou affrétés et de la gestion de ces navires tant au plan nautique que commercial.

Dans ce cadre, elle exerce les opérations :

— de transit tant en ce qui la concerne que pour le compte de tiers et du monopole de la consignation et du courtage maritime pour les transporteurs de marchandises et/ou de passagers.

— de travaux d'entretien des navires considérés en ce qui la concerne.

— de monopole de l'affrètement et du frètement pour son propre compte et pour le compte de tiers, dans le cadre de son objet.

— de fonctions d'agent maritime tant en Algérie qu'à l'étranger dans le respect des dispositions légales des navires concernés.

Elle peut, en outre, effectuer toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de ses attributions et dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Art. 4. — Dans le cadre de sa mission, et à la date d'entrée en vigueur du présent décret, conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi que les dispositions indiquées, la société nationale de transports maritimes (CNAN) reste dotée du patrimoine des activités dont il ressort qu'ils seront destinés à l'accomplissement de sa mission, des structures ainsi que les personnels liés à la gestion et au fonctionnement de ces structures et moyens.

Sont distraits à l'objet de l'ordonnance n° 67-77 du 11 mai 1967 relative aux statuts de la compagnie nationale algérienne de navigation, les éléments du patrimoine, la partie des activités dont il ressort qu'ils seront destinés à l'accomplissement de la mission qui sera confiée à la société nationale de transports maritimes des hydrocarbures et produits chimiques à l'état liquide ou gazeux, aux entreprises portuaires en ce qui concerne le remorquage ainsi que les personnels liés à la gestion et au fonctionnement de ces structures et moyens.

Art. 5. — La société exerce ses activités conformes à son objet sur l'ensemble du territoire national et, en dehors du territoire national, dans le cadre des lois et règlements en vigueur et dans la limite de ses attributions.

Art. 6. — Le siège social de la société est fixé à Alger ; il peut être transféré, en tout autre endroit du territoire national, par décret pris sur le rapport du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

TITRE II

Structure - Gestion - Fonctionnement

Art. 7. — La structure, la gestion et le fonctionnement de la société et de ses unités, s'il y a lieu, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 8. — L'organisation interne de la société est approuvée par arrêté du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes, après avis du comité national pour la restructuration des entreprises.

Art. 9. — La société est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 10. — Les organes de la société et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- les commissions permanentes,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise et les directeurs des unités.

Art. 11. — Les organes de la société assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui la composent.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet.

Les unités de la société sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

Tutelle - Contrôle - Coordination

Art. 12. — La société est placée sous la tutelle et le contrôle du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes qui exerce ses pouvoirs conformément à l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 13. — La société participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif au conseil de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

Patrimoine de l'entreprise

Art. 14. — Le patrimoine de la société est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine des entreprises socialistes.

Art. 15. — Le montant du fonds de la société est fixé par arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

Art. 16. — Toute modification ultérieure du fonds initial intervient sur proposition du directeur général de la société formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

TITRE V

Structure financière de l'entreprise

Art. 17. — La structure financière de la société est régie par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 18. — Les comptes prévisionnels de la société et de ses unités, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs, sont soumis pour approbation dans les délais réglementaires au ministre des finances, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 19. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de

l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs et du rapport de l'institution chargée du contrôle sont adressés au ministre des finances, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 20. — Les comptes de la société sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

Dispositions relatives au transfert

Art. 21. — En application des dispositions de l'article 4, le transfert des moyens et structures donne lieu :

— à l'établissement d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif, dans le cadre de la réglementation en vigueur qui fixera les éléments du patrimoine conservé, les activités et les moyens maintenus pour la société nationale de transports maritimes-CNAN.

Art. 22. — Les opérations qui découlent de l'application des dispositions ci-dessus sont effectuées par une commission présidée conjointement par le secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et le ministre des finances ou leurs représentants.

TITRE VII

Procédure de modification et dispositions finales

Art. 23. — Toute modification des dispositions du présent décret se fait dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour le dit texte.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de la société, formulée en séance du conseil de direction après consultation de l'assemblée des travailleurs, il est soumis pour approbation au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

Art. 24. — La dissolution de la société, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de sa liquidation et l'attribution de son actif.

Art. 25. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment l'ordonnance n° 67-77 du 11 mai 1967 portant modification des structures de la compagnie nationale algérienne de navigation.

Art. 26. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-280 du 14 août 1982 portant dissolution de la société nationale de manutention (SO.NA.MA.) et transfert des activités, des structures, des moyens et des personnels.

Le Président de la République,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 modifiée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 71-16 du 9 avril 1971 portant création de la société nationale algérienne de manutention (SO.NA.MA.) ;

Vu le décret n° 80-53 du 18 mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises.

Vu le décret n° 82-16 du 12 janvier 1982 portant réaménagement des structures du Gouvernement ;

Vu le décret n° 82-39 du 25 janvier 1982 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes ;

Après avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles la création, l'organisation et le fonctionnement des entreprises socialistes ne relèvent plus du domaine législatif mais ressortissent du domaine réglementaire,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er. — Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du décret n° 80-242 du 4 octobre 1980, susvisé, la société nationale de manutention (SO.NA.MA.) est dissoute.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 1er ci-dessus, le patrimoine et l'ensemble des activités, des structures, des moyens et des personnels seront transférés, dans le cadre de la réglementation en vigueur, selon le cas, aux entreprises portuaires ci-après, qui seront créées pour l'accomplissement de leur mission et en fonction de leurs compétence :

- Entreprise portuaire d'Alger (E.P. Alger),
- Entreprise portuaire d'Annaba (E.P. Annaba),
- Entreprise portuaire d'Oran (E.P. Oran),
- Entreprise portuaire de Mostaganem (E.P. Mostaganem),
- Entreprise portuaire de Skikda (E.P. Skikda),
- Entreprise portuaire de Béjaïa (E.P. Béjaïa),
- Entreprise portuaire d'Arzew (E.P. Arzew),

— Entreprise portuaire de Ghazaouet (E.P. Ghazaouet).

Art. 3. — Sont transférés dans les conditions ci-dessous et pour l'accomplissement de la mission confiée à chacune des entreprises portuaires énumérées ci-dessus :

- la partie du patrimoine,
- les activités nécessaires à l'exercice de sa mission,
- les structures et moyens attachés aux activités,
- le personnel lié à la gestion et au fonctionnement des structures et moyens leur revenant respectivement.

Art. 4. — Le transfert prévu à l'article 3 ci-dessus donne lieu :

1°) A l'établissement :

— d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission comprenant les représentants du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes, du ministre des finances, et éventuellement, toute autorité concernée, donnant lieu à une liste arrêtée conjointement.

La commission est présidée par le secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes ou son représentant.

— d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés pour l'exercice de la mission indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à chacune des nouvelles entreprises.

Ce bilan doit faire l'objet, dans un délai maximal de 3 mois d'un contrôle et d'un visa des services compétents du ministère des finances.

2°) A la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet des transferts prévus à l'article 3 ci-dessus.

A cet effet, le secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes édicte les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives, ainsi qu'à leur conservation et à leur communication aux nouvelles entreprises.

Art. 5. — Les droits et obligations des personnels visés à l'article 3 ci-dessus, demeurent régies par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles qui les régissent à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes fixera, en tant que de besoin, pour les personnels concernés, les modalités relatives aux opérations requises pour assurer le fonctionnement régulier et continu des entreprises portuaires nouvelles.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-281 du 14 août 1982 portant dissolution de l'office national des ports (O.N.P.) et transfert du patrimoine, des activités, des structures, des moyens et des personnels.

Le Président de la République,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 71-29 du 13 mai 1971 portant création de l'office national des ports (O.N.P.) ;

Vu le décret n° 80-53 du 18 mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 82-16 du 12 janvier 1982 portant réaménagement des structures du Gouvernement ;

Vu le décret n° 82-39 du 25 janvier 1982 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes ;

Après avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles la création, l'organisation et le fonctionnement des entreprises socialistes ne relèvent plus du domaine législatif mais ressortissent du domaine réglementaire,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er. — Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du décret n° 80-242 du 4 octobre 1980, susvisé, l'office national des ports (O.N.P.) est dissout.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 1er ci-dessus, le patrimoine et l'ensemble des activités, des structures, des moyens et des personnels seront transférés dans le cadre de la réglementation en vigueur, selon le cas, aux entreprises portuaires ci-après qui seront créées pour l'accomplissement de leur mission et en fonction de leurs compétence :

- Entreprise portuaire d'Alger (E.P. Alger),
- Entreprise portuaire d'Annaba (E.P. Annaba),
- Entreprise portuaire d'Oran (E.P. Oran),
- Entreprise portuaire de Mostaganem (E.P. Mostaganem),
- Entreprise portuaire de Skikda (E.P. Skikda),
- Entreprise portuaire de Béjaïa (E.P. Béjaïa),
- Entreprise portuaire d'Arzew (E.P. Arzew),
- Entreprise portuaire de Ghazaouet (E.P. Ghazaouet).

Art. 3. — Sont transférés, dans les conditions ci-dessous et pour l'accomplissement de la mission confiée, à chacune des entreprises portuaires énumérées ci-dessus :

- la partie du patrimoine,
- les activités nécessaires à l'exercice de sa mission,
- les structures et moyens attachés aux activités,
- le personnel lié à la gestion et au fonctionnement des structures et moyens leur revenant respectivement.

Art. 4. — Le transfert prévu à l'article 3 ci-dessus donne lieu :

1°) A l'établissement :

— d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission comprenant les représentants du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes, du ministre des finances et, éventuellement, toute autorité concernée, donnant lieu à une liste arrêtée conjointement.

La commission est présidée par le secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes ou son représentant.

— d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés pour l'exercice de la mission indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à chacune des nouvelles entreprises.

Ce bilan doit faire l'objet, dans un délai maximal de 3 mois, d'un contrôle et d'un visa des services compétents du ministère des finances.

2°) A la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet des transferts prévus à l'article 3 ci-dessus.

A cet effet, le secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes édicte les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives, ainsi qu'à leur conservation et à leur communication aux nouvelles entreprises.

Art. 5. — Les droits et obligations des personnels visés à l'article 3 ci-dessus, demeurent régies par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles qui les régissent à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes fixera, en tant que de besoin, pour les personnels concernés, les modalités relatives aux opérations requises pour assurer le fonctionnement régulier et continu des entreprises portuaires nouvelles.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1982.

Chadli BENDJEDID,

Décret n° 82-282 du 14 août 1982 portant création de la société nationale de transport maritime des hydrocarbures et des produits chimiques (SNTM-HYPROC).

Le Président de la République,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement ;

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 68-83 du 16 avril 1968 portant création d'une zone de navigation réservée au pavillon national ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 74-25 du 20 février 1974 relative aux représentations des entreprises et établissements à l'étranger, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime ;

Vu le décret n° 63-491 du 31 décembre 1963, modifié par le décret n° 66-296 du 22 septembre 1966, portant création de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 71-120 du 13 mai 1971 portant attribution à la compagnie nationale algérienne de navigation du courtage maritime dans les ports algériens ;

Vu le décret n° 73-177 du 23 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 82-279 du 14 août 1982 portant réaménagement des statuts de la compagnie nationale algérienne de navigation (CNAN) ;

Vu l'avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

TITRE I

Dénomination - Objet - Siège

Article 1er. — Il est créé une société nationale à caractère économique conformément aux principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application, dénommée société nationale de transport maritime des hydrocarbures et des produits chimiques, par abréviation (SNTM-HYPROC) et désignée dans ce qui suit « la société ».

La société, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur et soumise aux règles édictées par le présent décret.

Art. 2. — La société est chargée dans le cadre du plan national de développement économique et social :

- des transports maritimes (au long cours en cabotage international et national) des hydrocarbures et produits chimiques à l'état liquide ou gazeux par des navires spécialisés lui appartenant et/ou affrétés et de la gestion de ces navires tant au plan nautique que commercial.

Dans ce cadre, elle exerce les opérations :

- de transit, tant en ce qui la concerne que pour le compte de tiers,
- de monopole de la consignation et du courtage maritime pour les transporteurs d'hydrocarbures et produits chimiques à l'état liquide ou gazeux,
- de travaux d'entretien des navires considérés en ce qui la concerne,
- de monopole de l'affrètement et du frètement pour son propre compte ou pour le compte de tiers, dans le cadre de son objet,
- de fonctions d'agent maritime tant en Algérie qu'à l'étranger dans le respect des dispositions légales et réglementaires,
- d'avitaillement des navires concernés.

Elle peut, en outre, effectuer toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de ses attributions et dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — Pour accomplir sa mission, la société est dotée par l'Etat, dans le cadre de la réglementation en vigueur et en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 82-279 du 14 août 1982 susvisé, du patrimoine, des activités, des structures, des moyens précédemment détenus par la compagnie nationale algérienne de navigation (CNAN) objet de l'ordonnance n° 67-77 du 11 mai 1967 et revenant à la société, pour la réalisation de son objet ainsi que des personnels liés à la gestion et au fonctionnement de ceux-ci.

Art. 4. — La société exerce ses activités conformes à son objet sur l'ensemble du territoire national et en dehors du territoire national, dans le cadre des lois et règlements en vigueur et dans la limite de ses attributions.

Art. 5. — La siège social de la société est fixé à Arzew. Il peut être transféré, en toute autre endroit du territoire national, par décret pris sur rapport du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

TITRE II

Structure - Gestion - Fonctionnement

Art. 6. — La structure, la gestion et le fonctionnement de la société et de ses unités, s'il y a lieu, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 7. — L'organisation interne de la société est approuvée par arrêté du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes après avis du comité national pour la restructuration des entreprises.

Art. 8. — La société est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 9. — Les organes de la société et de ses unités, s'il y a lieu, sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- les commissions permanentes,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprises et les directeurs des unités.

Art. 10. — Les organes de la société assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui la composent.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de la société sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-77 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

Tutelle - Contrôle - Coordination

Art. 11. — La société est placée sous la tutelle et le contrôle du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes qui exerce ses pouvoirs conformément à l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 12. — La société participe au conseil de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif au conseil de coordination des entreprises socialistes,

TITRE IV

Patrimoine de l'entreprise

Art. 13. — Le patrimoine de la société est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine des entreprises socialistes.

Le montant du fonds est fixé par arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

Art. 14. — Toute modification ultérieure du fonds initial intervient sur proposition du directeur général de la société, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

TITRE V

structure financière de l'entreprise

Art. 15. — La structure financière de la société est régie par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 16. — Les comptes prévisionnels de la société et de ses unités, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs, sont soumis pour approbation dans les délais réglementaires au ministre des finances, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 17. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagné des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs et du rapport de l'institution chargée du contrôle, sont adressés au ministre des finances, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 18. — Les comptes de la société sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

Dispositions relatives au transfert

Art. 19. — L'application de l'article 3 ci-dessus, relatif au transfert donne lieu :

1°) à l'établissement :

— d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif, dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission comprenant les représentants du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes, du ministre des finances, et éventuellement toute autorité concernée, donnant lieu à une liste arrêtée conjointement,

La commission est présidée par le secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

— d'un bilan des activités et des moyens pour l'exercice du transport maritime des hydrocarbures et produits chimiques, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à la société.

Ce bilan doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, d'un contrôle et d'un visa des services compétents du ministère des finances.

2°) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert.

A cet effet, le secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes édicte les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives, ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à la nouvelle société.

Art. 20. — Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles qui les régissent à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes fixera, en tant que de besoin, pour les personnels concernés, les modalités relatives aux opérations requises pour assurer le fonctionnement régulier et continu de la nouvelle société.

TITRE VII

Procédure de modification et dispositions finales

Art. 21. — Toute modification des dispositions du présent décret intervient dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour le présent décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de la société, formulée en séance du conseil de direction après consultation de l'assemblée des travailleurs. Il est soumis, pour approbation, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

Art. 22. — La dissolution de la société, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de la liquidation et l'attribution de son actif.

Art. 23. — Sont abrogées toutes dispositions contraires en la matière et notamment celles contenues dans le 2°) de l'article du décret n° 66-296 du 22 septembre 1966 portant modification des statuts de la société nationale de transports et de commercialisation des hydrocarbures.

Art. 24. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-283 du 14 août 1982 portant création de l'entreprise portuaire de Annaba (E.P. Annaba).

Le Président de la République,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 modifiée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime ;

Vu l'ordonnance n° 68-83 du 16 avril 1968 portant création de la zone de navigation réservée au pavillon national ;

Vu l'ordonnance n° 71-39 du 17 juin 1971, relative au régime de pilotage maritime ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut type de l'entreprise socialiste à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-40 du 17 juin 1975 portant organisation du séjour des marchandises dans les ports ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 82-279 du 14 août 1982 portant réaménagement des statuts de la compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.) ;

Vu le décret n° 82-280 du 14 août 1982 portant dissolution de la société nationale de manutention (S.O.N.A.M.A.) et transfert du patrimoine, des activités des structures, des moyens et des personnels ;

Vu le décret n° 82-281 du 14 août 1982 portant dissolution de l'office national des ports (O.N.P.) et transfert du patrimoine, des activités, des structures, des moyens et des personnels ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1972 fixant les limites de zone où le pilotage maritime est obligatoire ;

Décrète :

TITRE I

Dénomination - Objet - Siège

Article 1er. — Il est créé une entreprise socialiste à caractère économique, conformément aux principes de la charte de l'organisation des entreprises, aux dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application à l'endroit de ports maritimes, dénommée « entreprise portuaire de Annaba, par abréviation E.P. Annaba » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur et soumise aux règles édictées par le présent décret.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social et dans le but de participer à la promotion des échanges extérieurs du pays notamment en favorisant le transit des personnes, des marchandises et des biens dans les meilleures conditions d'économie : de la gestion, de l'exploitation et du développement en ce qui la concerne, des ports dont elle a la charge.

Et à ce titre : de l'exploitation de l'outillage et des installations portuaires,

— de l'exécution des travaux d'entretien, d'aménagement et de renouvellement de la superstructure portuaire,

— de l'élaboration, en liaison avec les autres autorités concernées, de programmes de travaux d'entretien, d'aménagement et de création d'infrastructures portuaires,

— de l'exercice du monopole des opérations d'acconage et de manutention portuaire,

— de l'exercice du monopole des opérations de pilotage, remorquage et de lamanage,

et dans le but d'accroître les capacités d'accueil et d'accélérer les opérations : de la police et de la sécurité portuaire dans les limites géographiques du domaine public portuaire, en matière de circulation et stationnement de façon générale, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des édifices, de préventions des incendies, des constructions, de la navigation maritime et de la pollution.

Art. 3. — Pour accomplir sa mission, l'entreprise est dotée par l'Etat, dans le cadre de la réglementation en vigueur, du patrimoine, des activités, des structures et des moyens détenus par l'office national des ports (O.N.P.) et par la société nationale de manutention (S.O.N.A.M.A.), de l'activité de remorquage, précédemment dévolue à la compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.) et revenant à l'entreprise pour la réalisation de ses objectifs, ainsi que des personnels liés à la gestion et au fonctionnement de ceux-ci.

En outre, l'entreprise peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financiers, inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de son objet et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet dans les limites géographiques du domaine portuaire concerné, régi par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Le siège de l'entreprise est fixé à Annaba, il peut être transféré en tout autre endroit par décret pris sur rapport du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

TITRE II

Structure - Gestion - Fonctionnement

Art. 6. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, s'il y a lieu, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 7. — L'organisation interne de l'entreprise est approuvée par arrêté du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes, après avis du comité national pour la restructuration des entreprises.

Art. 8. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 9. — Les organes de l'entreprise et de ses unités, s'il y a lieu, sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- les commissions permanentes,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise et les directeurs des unités.

Art. 10. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise. Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

Dispositions particulières relatives aux attributions administratives du directeur général

Art. 11. — En vue de la mise en œuvre de l'objet de l'entreprise portuaire, le directeur général de l'entreprise, outre les services dont il a la charge directe, exerce un pouvoir de coordination et de décision ou de contrôle sur l'ensemble des services

implantés dans l'enceinte portuaire relevant d'administration ou d'organismes publics et concourant aux activités portuaires.

Art. 12. — Les conditions dans lesquelles s'exerce cette action seront précisées pour les administrations et organismes dépendant d'un département ministériel autre que celui du secrétariat d'Etat à la pêche et aux transports maritimes, par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et du ministre concerné.

TITRE IV

Tutelle - Contrôle - Coordination

Art. 13. — L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes qui exerce ses pouvoirs, conformément à l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 14. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif au conseil de coordination des entreprises socialistes.

TITRE V

Patrimoine de l'entreprise

Art. 15. — Le patrimoine de l'entreprise, régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine des entreprises socialistes, est fixé par arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

Art. 16. — Toute modification ultérieure du fonds initial intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs par arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

TITRE VI

Structure financière de l'entreprise

Art. 17. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 18. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise et des ses unités accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs, sont soumis pour approbation dans les délais réglementaires au ministre des finances, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 19. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis

et recommandations de l'assemblée des travailleurs et du rapport de l'institution chargée du contrôle, sont adressés au ministre des finances, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 20. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975, portant plan comptable national.

TITRE VII

Dispositions particulières

Art. 21. — La substitution de l'entreprise portuaire de Annaba à l'office national des ports (O.N.P.) et à la société nationale de manutention (S.O.N.A.M.A.) et pour partie à la compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.) ne devient totale qu'à une date qui sera fixée ultérieurement.

Art. 22. — Les modalités d'application des dispositions de l'article 21 feront l'objet d'un arrêté du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

TITRE VIII

Procédure de modification et dispositions finales

Art. 23. — Toute modification des dispositions du présent décret ne peut intervenir que par un texte de même nature.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction après consultation de l'assemblée des travailleurs. Il est soumis pour approbation au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

Art. 24. — La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de sa liquidation et de l'attribution de son actif.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-284 du 14 août 1982 portant création de l'entreprise portuaire de Skikda (E.P. Skikda).

Le Président de la République,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, portant code maritime ;

Vu l'ordonnance n° 68-83 du 16 avril 1968 portant création de la zone de navigation réservée au pavillon national ;

Vu l'ordonnance n° 71-39 du 17 juin 1971 relative au régime de pilotage maritime ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971, relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut type de l'entreprise socialiste à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-40 du 17 juin 1975 portant organisation du séjour des marchandises dans les ports ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975, fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 82-279 du 14 août 1982 portant réaménagement des statuts de la compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.) ;

Vu le décret n° 82-280 du 14 août 1982 portant dissolution de la société nationale de manutention (S.O.N.A.M.A.) et transfert du patrimoine, des activités des structures, des moyens et des personnels ;

Vu le décret n° 82-281 du 14 août 1982 portant dissolution de l'office national des ports (O.N.P.) et transfert du patrimoine, des activités, des structures, des moyens et des personnels ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1972 fixant les limites de zone où le pilotage maritime est obligatoire ;

Décète :

TITRE I

Dénomination - Objet - Siège

Article 1er. — Il est créé une entreprise socialiste à caractère économique, conformément aux principes de la charte de l'organisation des entreprises, aux dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971, relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application à l'endroit

de ports maritimes, dénommée « entreprise portuaire de Skikda, par abréviation E.P. Skikda » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur et soumise aux règles édictées par le présent décret.

Art. 2. — L'entreprise est chargée dans le cadre du plan national de développement économique et social et dans le but de participer à la promotion des échanges extérieurs du pays notamment en favorisant le transit des personnes, des marchandises et des biens dans les meilleures conditions d'économie : de la gestion, de l'exploitation et du développement en ce qui la concerne, des ports dont elle a la charge.

Et à ce titre : de l'exploitation de l'outillage et des installations portuaires,

— de l'exécution des travaux d'entretien, d'aménagement et de renouvellement de la superstructure portuaire,

— de l'élaboration, en liaison avec les autres autorités concernées, de programmes de travaux d'entretien, d'aménagement et de création d'infrastructures portuaires,

— de l'exercice du monopole des opérations d'acconage et de manutention portuaire,

— de l'exercice du monopole des opérations de pilotage, remorquage et de lamanage, et dans le but d'accroître les capacités d'accueil et d'accélérer les opérations : de la police et de la sécurité portuaire dans les limites géographiques du domaine public portuaire, en matière de circulation et stationnement de façon générale, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des édifices, de préventions des incendies, des constructions, de la navigation maritime et de la pollution.

Art. 3. — Pour accomplir sa mission, l'entreprise est dotée par l'Etat, dans le cadre de la réglementation en vigueur, du patrimoine, des activités, des structures et des moyens détenus par l'office national des ports (O.N.P.) et par la société nationale de manutention (S.O.N.A.M.A.), de l'activité de remorquage, précédemment dévolue à la compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.) et revenant à l'entreprise pour la réalisation de ses objectifs ainsi que des personnels liés à la gestion et au fonctionnement de ceux-ci.

En outre, l'entreprise peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financiers, inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de son objet et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet dans les limites géographiques du domaine portuaire concerné, régi par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Le siège de l'entreprise est fixé à Skikda, il peut être transféré en tout autre endroit par décret pris sur rapport du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

TITRE II

Structure - Gestion - Fonctionnement

Art. 6. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, s'il y a lieu, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 7. — L'organisation interne de l'entreprise est approuvée par arrêté du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes, après avis du comité national pour la restructuration des entreprises.

Art. 8. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 9. — Les organes de l'entreprise et de ses unités, s'il y a lieu, sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- les commissions permanentes,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise et les directeurs des unités.

Art. 10. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise. Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

Dispositions particulières relatives aux attributions administratives du directeur général

Art. 11. — En vue de la mise en œuvre de l'objet de l'entreprise portuaire, le directeur général de l'entreprise, outre les services dont il a la charge directe, exerce un pouvoir de coordination et de décision ou de contrôle sur l'ensemble des services implantés dans l'enceinte portuaire relevant d'administrations ou d'organismes publics et concourant aux activités portuaires.

Art. 12. — Les conditions dans lesquelles s'exerce cette action seront précisées pour les administrations et organismes dépendant d'un département ministériel autre que celui du secrétariat d'Etat à la pêche et aux transports maritimes, par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et du ministre concerné.

TITRE IV

Tutelle - Contrôle - Coordination

Art. 13. — L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes qui exerce ses pouvoirs, conformément à l'ordonnance n° 75-75 du 21 novembre 1975, fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 14. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif au conseil de coordination des entreprises socialistes.

TITRE V

Patrimoine de l'entreprise

Art. 15. — Le patrimoine de l'entreprise, régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine des entreprises socialistes, est fixé par arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

Art. 16. — Toute modification ultérieure du fonds initial intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs par arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

TITRE VI

Structure financière de l'entreprise

Art. 17. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 18. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise et des ses unités, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs, sont soumis pour approbation dans les délais réglementaires au ministre des finances, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 19. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs et du rapport de l'institution chargée du contrôle, sont adressés au ministre des finances, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 20. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975, portant plan comptable national.

TITRE VII

Dispositions particulières

Art. 21. — La substitution de l'entreprise portuaire de Skikda à l'office national des ports (O.N.P.) et à la société nationale de manutention (S.O.N.A.M.A.) et pour partie à la compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.) ne devient totale qu'à une date qui sera fixée ultérieurement.

Art. 22. — Les modalités d'application des dispositions de l'article 21 feront l'objet d'un arrêté du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

TITRE VIII

Procédure de modification et dispositions finales

Art. 23. — Toute modification des dispositions du présent décret ne peut intervenir que par un texte de même nature.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction après consultation de l'assemblée des travailleurs. Il est soumis pour approbation au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

Art. 24. — La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de sa liquidation et de l'attribution de son actif.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-285 du 14 août 1982 portant création de l'entreprise portuaire de Béjaïa (E.P. Béjaïa).

Le Président de la République,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime ;

Vu l'ordonnance n° 68-83 du 16 avril 1968 portant création de la zone de navigation réservée au pavillon national ;

Vu l'ordonnance n° 71-39 du 17 juin 1971 relative au régime de pilotage maritime ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut type de l'entreprise socialiste à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-40 du 17 juin 1975 portant organisation du séjour des marchandises dans les ports ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 82-279 du 14 août 1982 portant réaménagement des statuts de la compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.) ;

Vu le décret n° 82-280 du 14 août 1982 portant dissolution de la société nationale de manutention (S.O.N.A.M.A.) et transfert du patrimoine, des activités des structures, des moyens et des personnels ;

Vu le décret n° 82-281 du 14 août 1982 portant dissolution de l'office national des ports (O.N.P.) et transfert du patrimoine, des activités, des structures, des moyens et des personnels ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1972 fixant les limites de zone où le pilotage maritime est obligatoire ;

Décète :

TITRE I

Dénomination - Objet - Siège

Article 1er. — Il est créé une entreprise socialiste à caractère économique, conformément aux principes de la charte de l'organisation des entreprises, aux dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application à l'endroit des ports maritimes, dénommée « entreprise portuaire de Béjaïa, par abréviation : E.P. Béjaïa » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur, et soumise aux règles édictées par le présent décret.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social et dans le but de participer à la promotion

des échanges extérieurs du pays notamment en favorisant le transit des personnes, des marchandises et des biens dans les meilleures conditions d'économie : de la gestion, de l'exploitation et du développement en ce qui la concerne, des ports dont elle a la charge.

Et à ce titre : de l'exploitation de l'outillage et des installations portuaires,

— de l'exécution des travaux d'entretien, d'aménagement et de renouvellement de la superstructure portuaire,

— de l'élaboration, en liaison avec les autres autorités concernées, de programmes de travaux d'entretien, d'aménagement et de création d'infrastructures portuaires,

— de l'exercice du monopole des opérations d'aconage et de manutention portuaire,

— de l'exercice du monopole des opérations de pilotage, remorquage et de lamanage, et dans le but d'accroître les capacités d'accueil et d'accélérer les opérations : de la police et de la sécurité portuaire dans les limites géographiques du domaine public portuaire, en matière de circulation et stationnement de façon générale, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des édifices, de préventions des incendies, des constructions, de la navigation maritime et de la pollution.

Art. 3. — Pour accomplir sa mission, l'entreprise est dotée par l'Etat, dans le cadre de la réglementation en vigueur, du patrimoine, des activités, des structures et des moyens détenus par l'office national des ports (O.N.P.) et par la société nationale de manutention (S.O.N.A.M.A.), de l'activité de remorquage, précédemment dévolue à la compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.), et revenant à l'entreprise pour la réalisation de ses objectifs ainsi que des personnels liés à la gestion et au fonctionnement de ceux-ci.

En outre, l'entreprise peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financiers, inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de son objet et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet dans les limites géographiques du domaine portuaire concerné, régi par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Le siège de l'entreprise est fixé à Béjaïa, il peut être transféré en tout autre endroit par décret pris sur rapport du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

TITRE II

Structure - Gestion - Fonctionnement

Art. 6. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, s'il y a lieu, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispo-

sitions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 7. — L'organisation interne de l'entreprise est approuvée par arrêté du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes, après avis du comité national pour la restructuration des entreprises.

Art. 8. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 9. — Les organes de l'entreprise et de ses unités, s'il y a lieu, sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- les commissions permanentes,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise et les directeurs des unités.

Art. 10. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent de l'entreprise. Ces unités concourant à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

Dispositions particulières relatives aux attributions administratives du directeur général

Art. 11. — En vue de la mise en œuvre de l'objet de l'entreprise portuaire, le directeur général de l'entreprise, outre les services dont il a la charge directe, exerce un pouvoir de coordination et de décision ou de contrôle sur l'ensemble des services implantés dans l'enceinte portuaire relevant d'administration ou d'organismes publics et concourant aux activités portuaires.

Art. 12. — Les conditions dans lesquelles s'exerce cette action seront précisées pour les administrations et organismes dépendant d'un département ministériel autre que celui du secrétariat d'Etat à la pêche et aux transports maritimes, par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et du ministre concerné.

TITRE IV

Tutelle - Contrôle - Coordination

Art. 13. — L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes qui exerce ses pouvoirs, conformément à l'ordonnance n° 75-75 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 14. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif au conseil de coordination des entreprises socialistes.

TITRE V

Patrimoine de l'entreprise

Art. 15. — Le patrimoine de l'entreprise, régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine des entreprises socialistes, est fixé par arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

Art. 16. — Toute modification ultérieure du fonds initial intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs par arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

TITRE VI

Structure financière de l'entreprise

Art. 17. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 18. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise et des ses unités, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs, sont soumis pour approbation dans les délais réglementaires au ministre des finances, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 19. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs et du rapport de l'institution chargée du contrôle, sont adressés au ministre des finances, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 20. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VII

Dispositions particulières

Art. 21. — La substitution de l'entreprise portuaire de Béjaïa à l'office national des ports (O.N.P.) et à la société nationale de manutention (S.O.N.A.M.A.) et pour partie à la compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.) ne devient totale qu'à une date qui sera fixée ultérieurement.

Art. 22. — Les modalités d'application des dispositions de l'article 21 feront l'objet d'un arrêté du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

TITRE VIII

Procédure de modification et dispositions finales

Art. 23. — Toute modification des dispositions du présent décret ne peut intervenir que par un texte de même nature.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction après consultation de l'assemblée des travailleurs. Il est soumis pour approbation au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

Art. 24. — La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de sa liquidation et de l'attribution de son actif.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-286 du 14 août 1982 portant création de l'entreprise portuaire d'Alger (E.P. Alger).

Le Président de la République,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime ;

Vu l'ordonnance n° 68-83 du 16 avril 1968 portant création de la zone de navigation réservée au pavillon national ;

Vu l'ordonnance n° 71-39 du 17 juin 1971 relative au régime de pilotage maritime ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 12 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut type de l'entreprise socialiste à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-40 du 17 juin 1975 portant organisation du séjour des marchandises dans les ports ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 82-279 du 14 août 1982 portant réaménagement des statuts de la compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.) ;

Vu le décret n° 82-280 du 14 août 1982 portant dissolution de la société nationale de manutention (S.O.N.A.M.A.) et transfert du patrimoine, des activités des structures, des moyens et des personnels ;

Vu le décret n° 82-281 du 14 août 1982 portant dissolution de l'office national des ports (O.N.P.) et transfert du patrimoine, des activités, des structures, des moyens et des personnels ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1972 fixant les limites de zones où le pilotage maritime est obligatoire ;

Décète :

TITRE I

Dénomination - Objet - Siège

Article 1er. — Il est créé une entreprise socialiste à caractère économique, conformément aux principes de la charte de l'organisation des entreprises, aux dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application à l'endroit de ports maritimes, dénommée « entreprise portuaire d'Alger par abréviation : E.P. Alger » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur, et soumise aux règles édictées par le présent décret.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social et dans le but de participer à la promotion des échanges extérieurs du pays notamment en favorisant le transit des personnes, des marchandises et des biens dans les meilleures conditions d'économie : de la gestion, de l'exploitation et du développement en ce qui la concerne, des ports dont elle a la charge.

Et à ce titre : de l'exploitation de l'outillage et des installations portuaires,

— de l'exécution des travaux d'entretien, d'aménagement et de renouvellement de la superstructure portuaire,

— de l'élaboration, en liaison avec les autres autorités concernées, de programmes de travaux d'entretien, d'aménagement et de création d'infrastructures portuaires,

— de l'exercice du monopole des opérations d'acconage et de manutention portuaire,

— de l'exercice du monopole des opérations de pilotage, remorquage et de lamanage,

— de la sécurité générale des installations du domaine public portuaire.

— du respect des règles d'hygiène, de voierie et de lutte contre la pollution.

Art. 3. — Pour accomplir sa mission, l'entreprise est dotée par l'Etat, dans le cadre de la réglementation en vigueur, du patrimoine, des activités, des structures et des moyens détenus par l'office national des ports (O.N.P.) et par la société nationale de manutention (S.O.N.A.M.A.), de l'activité de remorquage, précédemment dévolue à la compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.), et revenant à l'entreprise pour la réalisation de ses objectifs, ainsi que des personnels liés à la gestion et au fonctionnement de ceux-ci.

En outre, l'entreprise peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières, inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de son objet et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet dans les limites géographiques du domaine portuaire concerné, régi par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Le siège de l'entreprise est fixé à Alger, il peut être transféré en tout autre endroit par décret pris sur rapport du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

TITRE II

Structure - Gestion - Fonctionnement

Art. 6. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités s'il y a lieu obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 7. — L'organisation interne de l'entreprise est approuvée par arrêté du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes, après avis du comité national pour la restructuration des entreprises.

Art. 8. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 9. — Les organes de l'entreprise et de ses unités, s'il y a lieu, sont :

— l'assemblée des travailleurs,

— les commissions permanentes,

— le conseil de direction,

— le directeur général de l'entreprise et les directeurs des unités.

Art. 10. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise. Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973, relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

Dispositions particulières relatives aux attributions administratives du directeur général

Art. 11. — En vue de la mise en œuvre de l'objet de l'entreprise portuaire, le directeur général de l'entreprise, outre les services dont il a la charge directe, exerce un pouvoir de coordination et de décision ou de contrôle sur l'ensemble des services implantés dans l'enceinte portuaire relevant d'administration ou d'organismes publics et concourant aux activités portuaires.

Art. 12. — Les conditions dans lesquelles s'exerce cette action seront précisées pour les administrations et organismes dépendant d'un département ministériel autre que celui du secrétariat d'Etat à la pêche et aux transports maritimes, par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et du ministre concerné.

TITRE IV

Tutelle - Contrôle - Coordination

Art. 13. — L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes qui exerce ses pouvoirs, conformément à l'ordonnance n° 75-75 du 21 novembre 1975, fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 14. — L'entreprise participe aux consens de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-58 du 29 avril 1975 relatif au conseil de coordination des entreprises socialistes.

TITRE V

Patrimoine de l'entreprise

Art. 15. — Le patrimoine de l'entreprise régit par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine des entreprises socialistes, est fixé par arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

Art. 16. — Toute modification ultérieure du fonds initial intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs par arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

TITRE VI

Structure financière de l'entreprise

Art. 17. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 18. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise et de ses unités, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs, sont soumis, pour approbation dans les délais réglementaires, au ministre des finances, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 19. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs et du rapport de l'institution chargée du contrôle sont adressés au ministre des finances, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 20. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VII

Dispositions particulières

Art. 21. — La substitution de l'entreprise portuaire d'Alger à l'office national des ports (O.N.P.) et à la société nationale de manutention (S.O.N.A.M.A.) et pour partie à la compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.) ne devient totale qu'à une date qui sera fixée ultérieurement.

Art. 22. — Les modalités d'application des dispositions de l'article 21 feront l'objet d'un arrêté du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

TITRE VIII

Procédure de modification et dispositions finales

Art. 23. — Toute modification des dispositions du présent décret ne peut intervenir que par un texte de même nature.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction après consultation de l'assemblée des travailleurs. Il est soumis pour approbation au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

Art. 24. — La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de sa liquidation et de l'attribution de son actif.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-287 du 14 août 1982 portant création de l'entreprise portuaire de Mostaganem (E.P. Mostaganem).

Le Président de la République,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à l'exercice de la fonction de la cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime ;

Vu l'ordonnance n° 68-83 du 16 avril 1968 portant création de la zone de navigation réservée au pavillon national ;

Vu l'ordonnance n° 71-39 du 17 juin 1971 relative au régime de pilotage maritime ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut type de l'entreprise socialiste à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-40 du 17 juin 1975 portant organisation du séjour des marchandises dans les ports ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 82-279 du 14 août 1982 portant réaménagement des statuts de la compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.) ;

Vu le décret n° 82-280 du 14 août 1982 portant dissolution de la société nationale de manutention (S.O.N.A.M.A.) et transfert du patrimoine, des activités des structures, des moyens et des personnels ;

Vu le décret n° 82-281 du 14 août 1982 portant dissolution de l'office national des ports (O.N.P.) et transfert du patrimoine, des activités, des structures, des moyens et des personnels ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1972 fixant les limites de zones où le pilotage maritime est obligatoire ;

Décète :

TITRE I

Dénomination - Objet - Siège

Article 1er. — Il est créé une entreprise socialiste à caractère économique, conformément aux principes de la charte de l'organisation des entreprises, aux dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application à l'endroit de ports maritimes, dénommée « entreprise portuaire de Mostaganem, par abréviation : E.P. Mostaganem », et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur et soumise aux règles édictées par le présent décret.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social et dans le but de participer à la promotion des échanges extérieurs du pays notamment en favorisant le transit des personnes, des marchandises et des biens dans les meilleures conditions d'éco-

nomie : de la gestion, de l'exploitation et du développement en ce qui la concerne, des ports dont elle a la charge.

Et à ce titre : de l'exploitation de l'outillage et des installations portuaires,

— de l'exécution des travaux d'entretien, d'aménagement et de renouvellement de la superstructure portuaire,

— de l'élaboration, en liaison avec les autres autorités concernés, de programmes de travaux d'entretien, d'aménagement et de création d'infrastructures portuaires,

— de l'exercice du monopole des opérations d'acconage et de manutention portuaire,

— de l'exercice du monopole des opérations de pilotage, remorquage et de lamanage,

et dans le but d'accroître les capacités d'accueil et d'accélérer les opérations : de la police et de la sécurité portuaire dans les limites géographiques du domaine public portuaire, en matière de circulation et stationnement de façon générale, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des édifices, de préventions des incendies, des constructions, de la navigation maritime et de la pollution.

Art. 3. — Pour accomplir sa mission, l'entreprise est dotée par l'Etat, dans le cadre de la réglementation en vigueur, du patrimoine, des activités, des structures et des moyens détenus par l'office national des ports (O.N.P.) et par la société nationale de manutention (S.O.N.A.M.A.), de l'activité de remorquage, précédemment dévolue, à la compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.), et revenant à l'entreprise pour la réalisation de ses objectifs ainsi que des personnels liés à la gestion et au fonctionnement de ceux-ci.

En outre, l'entreprise peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financiers, inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de son objet et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet dans les limites géographiques du domaine portuaire concerné, régi par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Le siège de l'entreprise est fixé à Mostaganem, il peut être transféré en tout autre endroit par décret pris sur rapport du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

TITRE II

Structure - Gestion - Fonctionnement

Art. 6. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, s'il y a lieu, obéissent aux principes contenus dans la charte de

l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 7. — L'organisation interne de l'entreprise est approuvée par arrêté du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes, après avis du comité national pour la restructuration des entreprises.

Art. 8. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 9. — Les organes de l'entreprise et de ses unités, s'il y a lieu, sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- les commissions permanentes,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise et les directeurs des unités.

Art. 10. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise. Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

Dispositions particulières relatives aux attributions administratives du directeur général

Art. 11. — En vue de la mise en œuvre de l'objet de l'entreprise portuaire, le directeur général de l'entreprise, outre les services dont il a la charge directe, exerce un pouvoir de coordination et de décision ou de contrôle sur l'ensemble des services implantés dans l'enceinte portuaire relevant d'administration ou d'organismes publics et concourant aux activités portuaires.

Art. 12. — Les conditions dans lesquelles s'exerce cette action seront précisées pour les administrations et organismes dépendant d'un département ministériel autre que celui du secrétariat d'Etat à la pêche et aux transports maritimes, par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et du ministre concerné.

TITRE IV

Tutelle - Contrôle - Coordination

Art. 13. — L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes qui exerce ses pouvoirs, conformément à l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975

fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 14. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif au conseil de coordination des entreprises socialistes.

TITRE V

Patrimoine de l'entreprise

Art. 15. — Le patrimoine de l'entreprise, régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine des entreprises socialistes, est fixé par arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

Art. 16. — Toute modification ultérieure du fonds initial intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs par arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

TITRE VI

Structure financière de l'entreprise

Art. 17. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 18. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise et des ses unités accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs, sont soumis pour approbation dans les délais réglementaires au ministre des finances, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 19. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs et du rapport de l'institution chargée du contrôle sont adressés au ministre des finances, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 20. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VII

Dispositions particulières

Art. 21. — La substitution de l'entreprise portuaire de Mostaganem à l'office national des ports (O.N.P.) et à la société nationale de manutention (S.O.N.A.M.A.),

et, pour partie à la compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.) ne devient totale qu'à une date qui sera fixée ultérieurement.

Art. 22. — Les modalités d'application des dispositions de l'article 21 feront l'objet d'un arrêté du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

TITRE VIII

Procédure de modification et dispositions finales

Art. 23. — Toute modification des dispositions du présent décret ne peut intervenir que par un texte de même nature.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction après consultation de l'assemblée des travailleurs. Il est soumis, pour approbation, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

Art. 24. — La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de sa liquidation et de l'attribution de son actif.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-288 du 14 août 1982 portant création de l'entreprise portuaire d'Arzew (E.P. Arzew).

Le Président de la République,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, portant code maritime ;

Vu l'ordonnance n° 68-83 du 16 avril 1968 portant création de la zone de navigation réservée au pavillon national ;

Vu l'ordonnance n° 71-39 du 17 juin 1971 relative au régime de pilotage maritime ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut type de l'entreprise socialiste à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-40 du 17 juin 1975 portant organisation du séjour des marchandises dans les ports ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 82-279 du 14 août 1982 portant réaménagement des statuts de la compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.) ;

Vu le décret n° 82-280 du 14 août 1982 portant dissolution de la société nationale de manutention (S.O.N.A.M.A.) et transfert du patrimoine, des activités des structures, des moyens et des personnels ;

Vu le décret n° 82-281 du 14 août 1982 portant dissolution de l'office national des ports (O.N.P.) et transfert du patrimoine, des activités, des structures, des moyens et des personnels ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1972 fixant les limites de zones où le pilotage maritime est obligatoire ;

Décète :

TITRE I

Dénomination - Objet - Siège

Article 1er. — Il est créé une entreprise socialiste à caractère économique, conformément aux principes de la charte de l'organisation des entreprises, aux dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application à l'endroit de ports maritimes, dénommée « entreprise portuaire d'Arzew, par abréviation : E.P. Arzew » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur, et soumise aux règles édictées par le présent décret.

Art. 2. — L'entreprise est chargée dans le cadre du plan national de développement économique et social et dans le but de participer à la promotion des échanges extérieurs du pays notamment en favorisant le transit des personnes, des marchandises et des biens dans les meilleures conditions d'économie : de la gestion, de l'exploitation et du développement en ce qui la concerne, des ports dont elle a la charge.

Et à ce titre : de l'exploitation de l'outillage et des installations portuaires,

— de l'exécution des travaux d'entretien, d'aménagement et de renouvellement de la superstructure portuaire,

— de l'élaboration, en liaison avec les autres autorités concernées, de programmes de travaux d'entretien, d'aménagement et de création d'infrastructures portuaires,

— de l'exercice du monopole des opérations d'acconage et de manutention portuaire,

— de l'exercice du monopole des opérations de pilotage, remorquage et de lamanage,

et dans le but d'accroître les capacités d'accueil et d'accélérer les opérations : de la police et de la sécurité portuaire dans les limites géographiques du domaine public portuaire, en matière de circulation et stationnement de façon générale, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des édifices, de préventions des incendies, des constructions, de la navigation maritime et de la pollution.

Art. 3. — Pour accomplir sa mission, l'entreprise est dotée par l'Etat, dans le cadre de la réglementation en vigueur, du patrimoine, des activités, des structures et des moyens détenus par l'office national des ports (O.N.P.) et par la société nationale de manutention (S.O.N.A.M.A.), de l'activité de remorquage, précédemment dévolue à la compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.), et revenant à l'entreprise pour la réalisation de ses objectifs, ainsi que des personnels liés à la gestion et au fonctionnement de ceux-ci.

En outre, l'entreprise peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financiers, inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de son objet et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet dans les limites géographiques du domaine portuaire concerné, régi par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Le siège de l'entreprise est fixé à Arzew, il peut être transféré, en tout autre endroit, par décret pris sur rapport du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

TITRE II

Structure - Gestion - Fonctionnement

Art. 6. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, s'il y a lieu, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 7. — L'organisation interne de l'entreprise est approuvée par arrêté du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes, après avis du comité national pour la restructuration des entreprises.

Art. 8. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 9. — Les organes de l'entreprise et de ses unités, s'il y a lieu, sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- les commissions permanentes,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise et les directeurs des unités.

Art. 10. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise. Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

Dispositions particulières relatives aux attributions administratives du directeur général

Art. 11. — En vue de la mise en œuvre de l'objet de l'entreprise portuaire, le directeur général de l'entreprise, outre les services dont il a la charge directe, exerce un pouvoir de coordination et de décision ou de contrôle sur l'ensemble des services implantés dans l'enceinte portuaire relevant d'administration ou d'organismes publics et concourant aux activités portuaires.

Art. 12. — Les conditions dans lesquelles s'exerce cette action seront précisées pour les administrations et organismes dépendant d'un département ministériel autre que celui du secrétariat d'Etat à la pêche et aux transports maritimes, par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et du ministre concerné.

TITRE IV**Tutelle - Contrôle - Coordination**

Art. 13. — L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes qui exerce ses pouvoirs, conformément à l'ordonnance n° 75-75 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 14. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975, relatif au conseil de coordination des entreprises socialistes.

TITRE V**Patrimoine de l'entreprise**

Art. 15. — Le patrimoine de l'entreprise, régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine des entreprises socialistes, est fixé par arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

Art. 16. — Toute modification ultérieure du fonds initial intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

TITRE VI**Structure financière de l'entreprise**

Art. 17. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 18. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise et de ses unités, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs, sont soumis, pour approbation dans les délais réglementaires, au ministre des finances, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 19. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs et du rapport de l'institution chargée du contrôle, sont adressés au ministre des finances, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 20. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VII**Dispositions particulières**

Art. 21. — La substitution de l'entreprise portuaire d'Arzew à l'office national des ports (O.N.P.) et à la société nationale de manutention (S.O.N.A.M.A.) et pour partie à la compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.) ne devient totale qu'à une date qui sera fixée ultérieurement.

Art. 22. — Les modalités d'application des dispositions de l'article 21 feront l'objet d'un arrêté du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

TITRE VIII**Procédure de modification et dispositions finales**

Art. 23. — Toute modification des dispositions du présent décret ne peut intervenir que par un texte de même nature.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction après consultation de l'assemblée des travailleurs. Il est soumis, pour approbation, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

Art. 24. — La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de sa liquidation et de l'attribution de son actif.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-289 du 14 août 1982 portant création de l'entreprise portuaire d'Oran (E.P. Oran),

Le Président de la République,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 modifiée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime ;

Vu l'ordonnance n° 68-83 du 16 avril 1968 portant création de la zone de navigation réservée au pavillon national ;

Vu l'ordonnance n° 71-39 du 17 juin 1971 relative au régime de pilotage maritime ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut type de l'entreprise socialiste à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-40 du 17 juin 1975 portant organisation du séjour des marchandises dans les ports ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 82-279 du 14 août 1982 portant réaménagement des statuts de la compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.) ;

Vu le décret n° 82-280 du 14 août 1982 portant dissolution de la société nationale de manutention (S.O.N.A.M.A.) et transfert du patrimoine, des activités, des structures, des moyens et des personnels ;

Vu le décret n° 82-281 du 14 août 1982 portant dissolution de l'office national des ports (O.N.P.) et transfert du patrimoine, des activités, des structures, des moyens et des personnels ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1972 fixant les limites de zones où le pilotage maritime est obligatoire ;

Décète :

TITRE I

Dénomination - Objet - Siège

Article 1er. — Il est créé une entreprise socialiste à caractère économique, conformément aux principes de la charte de l'organisation des entreprises, aux dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971, relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application à l'endroit de ports maritimes, dénommée « entreprise portuaire d'Oran, par abréviation : E.P. Oran » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur et soumise aux règles édictées par le présent décret.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social et dans le but de participer à la promotion des échanges extérieurs du pays notamment en favorisant le transit des personnes, des marchandises et des biens dans les meilleures conditions d'économie : de la gestion, de l'exploitation et du développement, en ce qui la concerne, des ports dont elle a la charge.

Et à ce titre : de l'exploitation de l'outillage et des installations portuaires,

— de l'exécution des travaux d'entretien, d'aménagement et de renouvellement de la superstructure portuaire,

— de l'élaboration, en liaison avec les autres autorités concernées, de programmes de travaux d'entretien, d'aménagement et de création d'infrastructures portuaires,

— de l'exercice du monopole des opérations d'aconage et de manutention portuaire,

— de l'exercice du monopole des opérations de pilotage, remorquage et de lamanage,

et dans le but d'accroître les capacités d'accueil et d'accélérer les opérations : de la police et de la sécurité portuaire dans les limites géographiques du domaine public portuaire, en matière de circulation et stationnement de façon générale, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des édifices, de préventions des incendies, des constructions, de la navigation maritime et de la pollution.

Art. 3. — Pour accomplir sa mission, l'entreprise est dotée par l'Etat, dans le cadre de la réglementation en vigueur, du patrimoine, des activités, des structures et des moyens détenus par l'office national des ports (O.N.P.) et par la société nationale de manutention (S.O.N.A.M.A.), de l'activité de remorquage, précédemment dévolue à la compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.) et revenant à l'entreprise pour la réalisation de ses objectifs ainsi que des personnels liés à la gestion et au fonctionnement de ceux-ci.

En outre, l'entreprise peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financiers, inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de son objet et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet dans les limites géographiques du domaine portuaire concerné, régi par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Le siège de l'entreprise est fixé à Oran, il peut être transféré en tout autre endroit par décret pris sur rapport du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

TITRE II

Structure - Gestion - Fonctionnement

Art. 6. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, s'il y a lieu, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 7. — L'organisation interne de l'entreprise est approuvée par arrêté du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes, après avis du comité national pour la restructuration des entreprises.

Art. 8. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 9. — Les organes de l'entreprise et de ses unités, s'il y a lieu, sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- les commissions permanentes,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise et les directeurs des unités.

Art. 10. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise. Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

Dispositions particulières relatives aux attributions administratives du directeur général

Art. 11. — En vue de la mise en œuvre de l'objet de l'entreprise portuaire, le directeur général de l'entreprise, outre les services dont il a la charge directe, exerce un pouvoir de coordination et de décision ou de contrôle sur l'ensemble des services implantés dans l'enceinte portuaire relevant d'administration ou d'organismes publics et concourant aux activités portuaires.

Art. 12. — Les conditions dans lesquelles s'exerce cette action seront précisées pour les administrations et organismes dépendant d'un département ministériel autre que celui du secrétariat d'Etat à la pêche

et aux transports maritimes, par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et du ministre concerné.

TITRE IV

Tutelle - Contrôle - Coordination

Art. 13. — L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes qui exerce ses pouvoirs, conformément à l'ordonnance n° 75-75 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 14. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif au conseil de coordination des entreprises socialistes.

TITRE V

Patrimoine de l'entreprise

Art. 15. — Le patrimoine de l'entreprise, régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine des entreprises socialistes, est fixé par arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

Art. 16. — Toute modification ultérieure du fonds initial intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

TITRE VI

Structure financière de l'entreprise

Art. 17. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 18. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise et de ses unités, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs, sont soumis, pour approbation dans les délais réglementaires, au ministre des finances, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 19. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs et du rapport de l'institution chargée du contrôle

sont adressés au ministre des finances, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 20. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 7535 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VII

Dispositions particulières

Art. 21. — La substitution de l'entreprise portuaire d'Oran à l'office national des ports (O.N.P.) et à la société nationale de manutention (SO.NA.MA.) et pour partie à la compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.) ne devient totale qu'à une date qui sera fixée ultérieurement.

Art. 22. — Les modalités d'application des dispositions de l'article 21 feront l'objet d'un arrêté du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

TITRE VIII

Procédure de modification et dispositions finales

Art. 23. — Toute modification des dispositions du présent décret ne peut intervenir que par un texte de même nature.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction après consultation de l'assemblée des travailleurs. Il est soumis, pour approbation, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

Art. 24. — La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de sa liquidation et de l'attribution de son actif.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-290 du 14 août 1982 portant création de l'entreprise portuaire de Ghazaouet (E.P. Ghazaouet).

Le Président de la République,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 modifiée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime ;

Vu l'ordonnance n° 68-83 du 16 avril 1968 portant création de la zone de navigation réservée au pavillon national ;

Vu l'ordonnance n° 71-39 du 17 juin 1971 relative au régime de pilotage maritime ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut type de l'entreprise socialiste à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-40 du 17 juin 1975 portant organisation du séjour des marchandises dans les ports ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 82-279 du 14 août 1982 portant réaménagement des statuts de la compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.) ;

Vu le décret n° 82-280 du 14 août 1982 portant dissolution de la société nationale de manutention (SO.NA.MA.) et transfert du patrimoine, des activités des structures, des moyens et des personnels ;

Vu le décret n° 82-281 du 14 août 1982 portant dissolution de l'office national des ports (O.N.P.) et transfert du patrimoine, des activités, des structures, des moyens et des personnels ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1972 fixant les limites de zones où le pilotage maritime est obligatoire ;

Décrète :

TITRE I

Dénomination - Objet - Siège

Article 1er. — Il est créé une entreprise socialiste à caractère économique, conformément aux principes de la charte de l'organisation des entreprises, aux

dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971, relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application à l'endroit de ports maritimes, dénommée « entreprise portuaire de Ghazaouet, par abréviation : E.P. Ghazaouet » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur et soumise aux règles édictées par le présent décret.

Art. 2. — L'entreprise est chargée dans le cadre du plan national de développement économique et social et dans le but de participer à la promotion des échanges extérieurs du pays notamment en favorisant le transit des personnes, des marchandises et des biens dans les meilleures conditions d'économie : de la gestion, de l'exploitation et du développement en ce qui la concerne, des ports dont elle a la charge.

Et à ce titre : de l'exploitation de l'outillage et des installations portuaires,

— de l'exécution des travaux d'entretien, d'aménagement et de renouvellement de la superstructure portuaire,

— de l'élaboration, en liaison avec les autres autorités concernées, de programmes de travaux d'entretien, d'aménagement et de création d'infrastructures portuaires,

— de l'exercice du monopole des opérations d'aconage et de manutention portuaire,

— de l'exercice du monopole des opérations de pilotage, remorquage et de lamanage,

et dans le but d'accroître les capacités d'accueil et d'accélérer les opérations : de la police et de la sécurité portuaire dans les limites géographiques du domaine public portuaire, en matière de circulation et stationnement de façon générale, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des édifices, de préventions des incendies, des constructions, de la navigation maritime et de la pollution.

Art. 3. — Pour accomplir sa mission, l'entreprise est dotée par l'Etat, dans le cadre de la réglementation en vigueur, du patrimoine, des activités, des structures et des moyens détenus par l'office national des ports (O.N.P.) et par la société nationale de manutention (S.O.N.A.M.A.), de l'activité de remorquage, précédemment dévolue à la compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.), et revenant à l'entreprise pour la réalisation de ses objectifs, ainsi que des personnels liés à la gestion et au fonctionnement de ceux-ci.

En outre, l'entreprise peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financiers, inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de son objet et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet dans les limites géographiques du domaine portuaire concerné, régi par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Le siège de l'entreprise est fixé à Ghazaouet, il peut être transféré en tout autre endroit par décret pris sur rapport du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

TITRE II

Structure - Gestion - Fonctionnement

Art. 6. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, s'il y a lieu, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 7. — L'organisation interne de l'entreprise est approuvée par arrêté du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes, après avis du comité national pour la restructuration des entreprises.

Art. 8. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 9. — Les organes de l'entreprise et de ses unités, s'il y a lieu, sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- les commissions permanentes,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise et les directeurs des unités.

Art. 10. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise. Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

Dispositions particulières relatives aux attributions administratives du directeur général

Art. 11. — En vue de la mise en œuvre de l'objet de l'entreprise portuaire, le directeur général de l'entreprise, outre les services dont il a la charge

directe, exerce un pouvoir de coordination et de décision ou de contrôle sur l'ensemble des services implantés dans l'enceinte portuaire relevant d'administrations ou d'organismes publics et concourant aux activités portuaires.

Art. 12. — Les conditions dans lesquelles s'exerce cette action seront précisées pour les administrations et organismes dépendant d'un département ministériel autre que celui du secrétariat d'Etat à la pêche et aux transports maritimes, par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et du ministre concerné.

TITRE IV

Tutelle - Contrôle - Coordination

Art. 13. — L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes qui exerce ses pouvoirs, conformément à l'ordonnance n° 75-75 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 14. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975, relatif au conseil de coordination des entreprises socialistes.

TITRE V

Patrimoine de l'entreprise

Art. 15. — Le patrimoine de l'entreprise, régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine des entreprises socialistes, est fixé par arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

Art. 16. — Toute modification ultérieure du fonds initial intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

TITRE VI

Structure financière de l'entreprise

Art. 17. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 18. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise et de ses unités, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs, sont soumis, pour approbation dans les délais réglementaires, au ministre des finances, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 19. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs et du rapport de l'institution chargée du contrôle sont adressés au ministre des finances, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 20. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VII

Dispositions particulières

Art. 21. — La substitution de l'entreprise portuaire de Ghazaouet à l'office national des ports (O.N.P.) et à la société nationale de manutention (SO.NA.MA.) et pour partie à la compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.) ne devient totale qu'à une date qui sera fixée ultérieurement.

Art. 22. — Les modalités d'application des dispositions de l'article 21 feront l'objet d'un arrêté du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

TITRE VIII

Procédure de modification et dispositions finales

Art. 23. — Toute modification des dispositions du présent décret ne peut intervenir que par un texte de même nature.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction après consultation de l'assemblée des travailleurs. Il est soumis, pour approbation, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

Art. 24. — La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de sa liquidation et de l'attribution de son actif.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1982.

Chadli BENDJEDID.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTERE DE L'INFORMATION

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE BUDGET D'EQUIPEMENT

Appel d'offres ouvert international n° 565/E

Un appel d'offres ouvert international est lancé pour la fourniture et l'installation de deux (2) lots de pylônes autostables.

Premier lot :

Un (1) pylône autostable de 150 mètres de haut.

2ème lot :

Quatre (4) pylônes autostables de 50 mètres de haut.

Les soumissions doivent parvenir, sous double enveloppe et pli cacheté, à la radiodiffusion télévision algérienne, 21, Bd des Martyrs, Alger, sous-direction des affaires financières.

L'enveloppe extérieure, anonyme, sans indication de la firme, devra porter la mention : « Appel n° 565/E - Ne pas ouvrir ».

La date de remise des offres est fixée au 27 octobre 1982, délai de rigueur.

Le dossier peut être demandé ou retiré à la R.T.A., sous-direction des études et de l'équipement, 21, Bd des Martyrs, Alger, au bureau n° 355, nouvel immeuble, contre la somme de cinq cents dinars algériens (500 DA), représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

MINISTERE DE L'INFORMATION

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE BUDGET D'EQUIPEMENT

Appel d'offres international n° 566/E

Un appel d'offres ouvert international est lancé pour la fourniture et l'installation de deux (2) stations de télévision complètes.

Première station :

- 1 émetteur 2 × 20 KW bande III,
- 1 émetteur 2 × 20 KW bande IV et V ;

Deuxième station :

- 1 émetteur 2 × 1 KW bande III,
- 1 émetteur 2 × 2 bande IV et V,

Les soumissions doivent parvenir, sous double enveloppe et pli cacheté, à la radiodiffusion télévision algérienne, commission d'ouverture des plis, 21, Bd des Martyrs, Alger.

La date de remise des offres est fixée au 27 octobre 1982, délai de rigueur.

L'enveloppe extérieure ne doit porter aucune mention sur l'identité du soumissionnaire (cachet, timbre à l'affranchissement, sigle, en-tête, etc...), autre que la mention : « Appel d'offres n° 566/E - Ne pas ouvrir ».

Le dossier peut être demandé ou retirer à la RTA, sous-direction de l'équipement, 21, Bd des Martyrs, Alger, au bureau n° 355, nouvel immeuble, contre la somme de cinq cent dinars algériens (500 DA), représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

WILAYA DE MOSTAGANEM

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES DE BASE

Avis d'appel d'offres national et international

Un avis d'appel d'offres national et international est lancé pour l'étude de deux (2) gares intermodales à Mostaganem et à Relizane.

Les soumissionnaires, intéressés par le présent avis d'appel d'offres, peuvent retirer les dossiers à la direction des infrastructures de base de la wilaya de Mostaganem.

Les offres, établies conformément aux exigences du cahier des charges, et accompagnées des pièces et documents réglementaires exigés par les dispositions du décret n° 82-145 du 10 avril 1982 portant réglementation des marchés de l'opérateur public, doivent parvenir, sous double enveloppe cachetée, anonyme, portant de façon apparente la mention : « Appel d'offres national et international - Soumission pour étude de deux (2) gares intermodales à Mostaganem et à Relizane - Ne pas ouvrir ».

Les offres doivent parvenir à la wilaya de Mostaganem, bureau des marchés.

La date limite de remise des offres est fixée à quarante-cinq (45) jours, à dater de la publication du présent avis.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant une période de six (6) mois.

MINISTERE DE L'INFORMATION

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE
BUDGET D'EQUIPEMENTAppel d'offres ouvert national
et international n° 572/E

Un appel d'offres ouvert national et international est lancé pour l'étude et la construction de routes pour l'axe Méchéria-Béchar.

Les soumissions doivent parvenir, sous double enveloppe et pli cacheté, à la radiodiffusion télévision algérienne, commission d'ouverture des plis, 21, Bd des Martyrs, Alger.

La date de remise des offres est fixée au 30 septembre 1982, délai de rigueur.

Il est rappelé que les plis ne portant pas la mention : « Appel d'offres n° 572/E - Ne pas ouvrir », seraient décachetés et considérés comme nuls.

L'enveloppe extérieure ne doit porter aucune mention sur l'identité du soumissionnaire.

Le dossier peut être demandé ou retiré à la R.T.A., services techniques et de l'équipement, 21, Bd des Martyrs, Alger, au bureau 355, nouvel immeuble, contre la somme de cinq cents dinars algériens (500 DA), représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

MINISTERE DE L'INFORMATION

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE
BUDGET D'EQUIPEMENTRéseau de télévision Méchéria-Béchar
Appel d'offres ouvert national
et international n° 556/E

Un appel d'offres ouvert national et international est lancé pour la fourniture, l'installation et la mise en service d'équipements d'alimentation en énergie électrique, moyenne tension et basse tension.

Les soumissions doivent parvenir, sous double enveloppe et pli cacheté, à la radiodiffusion télévision algérienne, commission d'ouverture des plis, 21, Bd des Martyrs, Alger.

L'enveloppe extérieure, anonyme, sans indication de la firme, devra porter la mention : « Appel n° 556/E - Ne pas ouvrir ».

La date de remise des offres est fixée au 27 octobre 1982, délai de rigueur.

Le dossier peut être demandé ou retiré à la R.T.A., sous-direction des études et de l'équipement, 21, Bd des Martyrs, Alger, au bureau n° 355, nouvel immeuble, contre la somme de cinq cents dinars algériens (500 DA), représentant les frais d'établissement du cahier des charges.